

229

APERÇU

DE

LA MAISON D'ARRÊT DE ROANNE, A LYON,

SUIVI DE REFLEXIONS SUR LA PRISON CENTRALE
DE SAINT-JOSEPH, MÊME VILLE,

ET D'UN LÉGER APERÇU SUR LA MAISON PÉNITENTIAIRE
DE GENÈVE;

Par *Huré jeune,*

Ex-employé des finances et des forêts, détenu dans les deux premières maisons, depuis le 29 octobre 1826 jusqu'au 4 mai 1827, à l'occasion des scènes tumultueuses qui se sont passées au théâtre des Celestins, le jour de l'ouverture du jubilé, et détenu antérieurement pendant 49 jours, comme éditeur responsable de l'*Éclaircur du Rhone*, pour un article contre le droit d'aïesso.

Prix : 2 francs.

— 1330301 —

A LYON,

Chez *[redacted]* et CHAMBET fils, aux Celestins;
Monsieur BOHAIRE et MM. TARGE, FAVÉRIO et BARON,
aux Terreaux.

1827.

1006
9152208



Col omvra se font...
BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
F 16545

APERÇU

DE

LA MAISON D'ARRÊT

DE ROANNE,

A LYON.

*Homage de l'auteur,
à Monsieur Choniel.*

suré 3^e

Lyon, le 12 Dec 1827

APERÇU

DE

LA MAISON D'ARRÊT DE ROANNE,

A LYON,

SUIVI DE RÉFLEXIONS SUR LA PRISON CENTRALE
DE SAINT-JOSEPH, MÊME VILLE,

ET D'UN LÉGER APERÇU SUR LA MAISON PÉNITENTIAIRE
DE GENÈVE;

Par *Huré jeune*,

Ex-employé des finances et des forêts, détenu dans les deux premières maisons, depuis le 29 octobre 1826 jusqu'an 4 mai 1827, à l'occasion des scènes tumultueuses qui se sont passées au théâtre des Célestins, le jour de l'ouverture du jubilé, et détenu antérieurement pendant 49 jours, comme éditeur responsable de l'*Éclaircur du Rhône*, pour un article contre le droit d'aînesse.

De *rix* : 2 francs.

A LYON,

Chez { *M^{me} DURVAL* et *CHAMBET* fils, aux Célestins;
M^{me} BOHAIRE et *MM. TARGE, FAVÉRIO* et *BARON*,
aux Terreaux.

1827.

Cet ouvrage se trouve :

- A PARIS, chez { *DELAUNAY* et *PONTHIEU*, lib., au Palais-Royal;
AMROISE DUPONT, libraire, rue Vivienne.
- A GENÈVE, chez *BARBEZAT-DELARUE*, libraire.
- A BREST, chez *MONDOT* et *CUSIN*, libraires.
- A DIJON, chez *LAGIER*, libraire.
- A BORDEAUX, chez *TEYCHENAY, LAWAL* et *REMY*, libraires.
- A CLERMONT et *RIOM*, chez tous les libraires.

CLERMONT, imp. d'*AUGUSTE VEYSSET*.

Je parlerai donc, et de toutes les personnes qui administrent, de quelque manière que ce soit, la maison d'arrêt de Roanne, et de l'arrivée des prisonniers, ainsi que des vexations qu'ils éprouvent pour la plupart.

On voit, par cet exposé, que cette brochure ne renferme que quelques données sur le matériel de Roanne, et des réflexions tout naturellement suggérées par le sujet. Ainsi donc, un journaliste de cette ville (Lyon) s'est trompé en annonçant, dans le courant du mois d'août 1826, que je me proposais de faire paraître un ouvrage devant faire suite à celui de l'auteur de la Chaussée-d'Antin.

Toutefois, je ne puis en vouloir à ce journaliste (*l'Indépendant*), dont le mérite et les bons sentimens sont connus, de m'avoir supposé une pareille intention; erreur, après tout, qu'il n'eût certainement pas commise, s'il m'avait bien connu; car la position où je me suis trouvé pendant qua-

rante neuf jours (1) et toute ma bonne volonté ne pouvaient suffire pour que j'entreprisse un ouvrage absolument dans le genre de celui de M. de Jouy. Je me suis donc borné, ainsi que je l'ai dit plus haut, à présenter, dans le mien, quelques observations sur Roanne et Saint-Joseph, ainsi qu'un aperçu de la maison pénitentiaire de Genève.

Je me plais à espérer que mes compatriotes voudront bien m'en savoir quelque gré.

Combien je désire que M. Appert puisse visiter, au plus tôt, les prisons de Lyon! Il y trouverait, à coup sûr, matière à de bien tristes réflexions! Mais, pour cela, il faudrait que M. Appert obtînt l'accès des cachots; car autrement cet homme si philan-

(1) J'ai passé ces quarante-neuf jours à la maison d'arrêt de Roanne, en qualité d'éditeur responsable de *l'Éclairteur du Rhône*. Je ne prévoyais pas alors que, trois mois plus tard, je ferais 6 mois et 5 jours, tant à Roanne qu'à Saint-Joseph.

(Note de l'Éditeur.)

trope pourrait ne pas sortir des prisons de la seconde ville de France plus mécontent que M. le duc de Cases, qui s'en est beaucoup trop rapporté à ceux qu'il a questionnés sur la position des détenus. (1)

(1) M. le duc de Cases a visité la prison de St-Joseph (à Lyon) dans le courant du mois de mai dernier.

APERÇU

DE

La Maison d'Arrêt de Roanne.

ARRIVÉE DES PRISONNIERS.

ON les amène tous enchaînés, pour les cas les plus graves. Pour les autres délits, quels qu'ils soient, on leur met en général les menottes, et même quelquefois la chaîne; excepté, cependant, à quelques-uns, quand les huissiers les accompagnent seuls; car, dans ce cas, ils en répondent.

Ainsi donc on attachera, non seulement les individus qui auront commis des crimes ou délits graves, tels que meurtre, vol, escroquerie et autres du même genre, mais encore ceux qui auront été arrêtés pour rixe, pour résistance à la force armée ou aux agens de l'autorité, et ceux également que ces derniers désigneraient comme vagabonds, ou qui seraient arrêtés pour un délit politique ou de la presse.

Tout le monde se rappelle ce qui est arrivé à M. Magallon, en sa qualité d'éditeur propriétaire de *l'Album*. Ce littérateur estimable sortit de Sainte-

Pélagie (prison de Paris), pour rejoindre la chaîne au Palais de Justice, et là on l'attacha avec un forçat libéré (galleux), repris pour vol, qui, de la conciergerie à Pontoise, trajet de sept lieues, criait: Vivent les galériens! sans doute parce que sa leçon était faite. (Voir l'ouvrage de M. de Jouy, intitulé: *Les Ermites en prison.*)

On dira: Mais vous parlez de 1823; aujourd'hui c'est bien différent! Je vais répondre de suite à cet argument que personne ne peut mieux rétorquer que moi; mais, pour cela, je ne crois pas inutile de rappeler quelques circonstances qui me sont personnelles.

Acquitté en première instance pour un article sur le droit d'aînesse, je fus condamné, en appel, à un mois d'emprisonnement, deux cents francs d'amende et aux frais de la procédure. Je me pourvus en cassation; mais cette Cour ne pouvant se réunir pour mon affaire, avant qu'elle n'eût reçu l'avis de mon écrou, je me constituai prisonnier, le 1^{er} juin 1826, à la maison d'arrêt de Roanne, où je restai dix-sept jours, *sans doute pour le roi de Prusse!* encore parce que mon défenseur, à Lyon, parvint à obtenir ma mise en liberté provisoire, moyennant six cents francs de cautionnement; car, sans cela, j'aurais fait dix ou douze jours de plus, ce qui eût été indépendant, bien entendu, du mois de détention que je devais faire peu de temps après. Je me

constituai en effet de nouveau prisonnier (cette fois-là, seul, même sans avocat.) Le 24 juillet suivant, en raison de la demande que j'en avais faite à M. le procureur général, dans l'appréhension où j'étais que mon défenseur (de Paris) ne tardât encore longtemps à me renvoyer mes pièces. Il y avait déjà environ trois semaines que la Cour de Cassation avait rendu son arrêt, qui, sans avoir égard à la décision des premiers juges qui m'avaient acquitté, maintenait celui de la Cour royale.

J'arrive au fait:

J'avais appris à la conciergerie, où j'ai été pendant quarante-neuf jours, que j'ai faits pour un mois (1), que je devais comparaître à la Cour d'Assises, comme témoin à décharge dans une affaire de son ressort. Le concierge, qui est bien l'homme du monde le plus obligeant, et sur le compte duquel je reviendrai plus tard, M. Chaize, me dit: Je sais que vous devez comparaître à la Cour, aujourd'hui onze août, ou demain, pour rendre témoignage de ce que vous avez entendu dans l'affaire qui intéresse M. C... Comme il est assez naturel, continua-t-il en riant, qu'on ne vous mette point les menottes dans cette

(1) Ces deux jours de plus, dont je n'ai pas encore parlé, proviennent de la négligence qu'a apportée mon défenseur à Lyon, pour mon élargissement: ce qui a failli me coûter cher; puisque le même jour de ma sortie, on s'est présenté à Roanne afin de m'écrouer pour dettes, parce que mon défenseur avait oublié qu'il avait des frais à payer pour moi.

circonstance, puisque vous vous êtes constitué prisonnier volontairement, je viendrai vous prendre quand on en sera à l'audition des témoins à décharge. Eh bien! le croira-t-on! quelques heures après on m'appela : M. Huré et son chapeau! (1) Je descendis, et, au lieu de voir M. Chaize, concierge, qui sans doute pensait que je ne comparais que le lendemain (2), j'aperçus pour mon vis-à-vis, à la porte de sortie, un gendarme qui détachait sa dragonne, et qui me dit, d'un ton capable d'en intimider un autre que moi : Venez, que je vous attache ! Je lui demandai, en vertu de quel ordre ? Il me répondit qu'il n'avait pas de compte à me rendre, qu'il avait un ordre d'extradition, et qu'il fallait bien que je le suivisse ! Je lui repartis : Je ne me soucie pas pour le moment d'aller avec vous ; ce sera pour une autre fois, et j'avoue même que je pris l'extrême liberté de lui tourner le dos en m'écriant : Je ne consentirai jamais à aller avec un *gendarme* ! Moi, passer pour un malfaiteur ! M. le *gendarme*, après cette exclamation, chercha bien à m'effrayer par ses menaces ; mais moi, bien loin de faiblir, je lui dis : Allez faire part de mon refus à

(1) C'est l'appel d'usage dans ce cas, lorsqu'on va aux autres tribunaux, ou chez le juge d'instruction ; et M. un tel et son paquet, quand on est transféré dans une autre prison, ou lorsqu'on est mis en liberté.

(2) Cette affaire devait durer deux jours.

M. le procureur du roi, qui, d'abord, n'aurait pas dû vous envoyer pour m'enchaîner, puisqu'il doit savoir mieux que personne le motif qui m'a conduit à Roanne. D'un autre côté, soyez persuadé, qu'à moins de m'écharper, vous ne m'emmèneriez pas, quand bien même vous seriez dix *gendarmes*, etc... Alors un porte-clef, voyant que cela pourrait mal finir, dit au gendarme : Vous pouvez vous retirer, je répons de M.... Et, en effet, nous nous rendîmes, le guichetier et moi, à la Cour d'Assises ; mais moi ayant exigé, avant ma sortie, que le gendarme se retirât, afin de ne pas laisser penser au public que j'étais le moins du monde surveillé par lui.

On voit d'après ce narré, un peu long il est vrai, que ce qui m'est arrivé pourrait fort bien arriver aussi, *quoique nous ne soyons plus en 1823*, à des personnes détenues pour délits politiques, puisque la loi ne paraît pas vouloir faire de distinction entre un criminel et un homme condamné pour un léger délit.

Quand donc la loi n'assimilera-t-elle plus un vaurien à un étourdi, ou à un homme reconnu innocent, qui n'en aura pas moins fait plus ou moins de jours de prison, sans compter les dix jours de rappel du procureur du roi, du moins en matière correctionnelle ? Ceci me rappelle un ancien militaire 21 ans de services, blessé à la jambe gauche, père

de sept enfans), qui fut arrêté avec sa femme enceinte de six à sept mois, le 24 juillet dernier, pour avoir vendu tous deux des portraits de Bonaparte (1). Ils furent acquittés au tribunal correctionnel; mais le procureur du roi interjeta appel du jugement. La Cour royale le maintint, il est vrai; mais ces deux pauvres gens n'en avaient pas moins fait un mois de prison! Cependant on ne pouvait condamner un homme pour avoir vendu le portrait du plus grand conquérant qui ait peut-être jamais paru, et qui, à ce titre surtout, appartient à l'histoire; le portrait de ce grand homme que l'on voyait partout dans les salons, chez tous les marchands d'estampes, et même dans les cafés! D'ailleurs, avant de défendre la vente du portrait de cet homme illustre, il faudrait faire fondre la monnaie frappée à son effigie, et, malgré une mesure aussi chimérique, le monde entier n'en serait pas moins plein de son souvenir! Ainsi donc, disons de Bonaparte comme de Laïus : (2)

« Oui ce grand homme est mort! Laissons en paix sa cendre; »

(1) M. Séon, commissaire de police, et un de ses agens, les arrêtaient dans leur domicile, montée du Gourguillon, n° 12, et leur saisirent leurs moules.

M. Séon était commissaire de police à Villefranche (Rhône) à l'époque des persécutions qu'endurèrent les frères Bacheville.

(2) Phorbas dit de Laïus à Œdipe :

« Seigneur, Laïus est mort, laissez en paix sa cendre. »

c'est-à-dire, ne donnons pas plus d'importance qu'il ne faut à une spéculation aussi naturelle.

Je reviens aux époux Chollet qui ont été défendus, en instance et en appel, par M. Octave-Vincent de St.-Bonnet, un des avocats les plus célèbres de Lyon, qui n'a rien voulu pour ses honoraires. Plût à Dieu qu'il y eût beaucoup d'avocats aussi désintéressés que M. Vincent de St.-Bonnet, du moins quand il s'agirait de défendre un malheureux! Pendant mon séjour à Roanne, tout le monde m'a dit que ce célèbre avocat, qui est d'une politesse sans égale envers quelques personnes que ce soient, avait rendu, non pas une mais mille fois, l'argent qu'il avait pu avoir reçu pour ses honoraires. Vous êtes malheureux, disait-il à ceux qui étaient acquittés, puisque vous avez dépensé beaucoup d'argent avant votre mise en liberté, reprenez celui que vous m'avez donné; et à d'autres qu'il n'avait pu sauver malgré son éloquence: Je vous rends votre argent; il servira du moins à alléger votre pénible position.

Quand j'ai commencé à travailler à mon *Aperçu sur la Maison d'arrêt de Roanne*, c'est-à-dire, pendant le séjour forcé que j'ai fait dans ladite maison, en ma qualité d'éditeur responsable de l'*Eclaireur du Rhône* (journal de Lyon), j'étais loin de penser que je serais arrêté, le 29 octobre suivant, au théâtre des Célestins, et que l'autorité judiciaire me ren-

dant passible de vociférations et de voies de fait d'une infinité de personnes (dont pas une peut-être ne me connaissait), je serais condamné à cinq mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux dépens (1) : aussi je profiterai de cette circonstance pour témoigner personnellement à M. Vincent de Saint-Bonnet, ma reconnaissance bien vive pour le talent admirable et l'aimable chaleur qu'il a montrés dans ma défense.

Quel plus noble caractère que celui d'un avocat, qui, comme M. Vincent de St.-Bonnet, sait joindre à un talent des plus distingués dont s'honore notre chère patrie, le désintéressement le plus rare qu'on ait jamais vu ! Je le répète, mon article sur M. Chollet était fait avant ma dernière condamnation ; mais je ne rougirai pas de faire connaître au public les manières nobles de mon défenseur à mon égard. Loin de vouloir accepter des honoraires pour ma cause, M. Vincent de St.-Bonnet m'a rendu tous les services qui pouvaient dépendre de lui, et paraissait même plus affecté que moi de ma condamnation.

Je pourrais m'étendre assez longuement encore sur le compte de ce célèbre avocat, mais je m'arrête dans la crainte de blesser sa modestie ; et, certes, je puis dire qu'il en a autant que de talent.

Je m'abstiendrai de toutes réflexions sur mon ju-

(1) Je suis resté, cette dernière fois, 39 jours à Roanne, et 4 mois 26 jours à Saint-Joseph, à cause de mon appel.

gement ; pourtant je ne puis me défendre de rapporter l'article suivant, inséré le 24 avril de cette année, dans l'*Indépendant*, journal de la France provinciale de Lyon, de Paris et de l'Etranger :

« Un journal a une heureuse idée que nous nous » empressons de propager : c'est de profiter de l'é- » lan de l'alégresse publique, pour provoquer une » souscription en faveur de deux infortunés, les » sieurs Oriol et Huré, condamnés à l'occasion des » troubles qui signalèrent l'arrivée des Missionnai- » res dans notre ville. Oriol a fini son temps de » prison, et il est retenu pour l'amende et les frais » (1). Huré, qui doit bientôt arriver au terme de » sa peine, éprouvera peut-être le même obstacle » à sa libération. Mais ce n'est pas tout : ces jeunes » gens, lorsqu'ils sortiront de prison, seront privés » de toutes ressources. L'amende et les frais ne sont » pas le principal objet auquel il faut pourvoir ; car » enfin l'administration n'a pas le droit de retenir » par corps les condamnés dont l'indigence est cons-

(1) Oriol, âgé de 20 ans, a fait 5 mois et demi de prison pour avoir demandé la représentation de *Tartufe* sur un théâtre plus que secondaire. Ce jeune homme ne savait pas même signer son nom.

Devaux, âgé de 16 ans, a fait 4 mois et 9 jours de prison pour la même cause qu'Oriol. Devaux, d'origine française, mais né à Genève, n'a obtenu son élargissement avant ce dernier, qu'en payant l'amende de 300 fr. à laquelle nous avons été condamnés tous les trois.

Oriol n'a rien payé de ses 300 fr, ni moi non plus. On a bien voulu nous faire cette insigne faveur !

(Note de l'éditeur.)

» tatée, et elle rougirait de faire tourner à son paie-
» ment le montant d'un bienfait. Il faut donc que
» la souscription ait lieu, non pour satisfaire aux
» droits du fisc, mais pour mettre ces jeunes gens
» à même de satisfaire à leurs besoins, en attendant
» qu'ils aient pu trouver des places. Nous connais-
» sons M. Huré; il était employé dans les bureaux
» de *l'Eclairer*, et, après la réunion de ce journal à
» *l'Indépendant*, il resta pendant quelques mois em-
» ployé dans nos bureaux. Nous respectons la déci-
» sion qui l'a condamné, *mais nous nous plaignons à*
» *lui rendre ce témoignage personnel; c'est qu'il était*
» *incapable d'une action foncièrement mauvaise, et*
» *qu'à l'époque des troubles des Célestins, jouissant*
» *de ses entrées à ce théâtre, par la complaisance de*
» *M. Singier, il n'a pu être de ceux qui ont cassé*
» *des banquettes et commis des actes violens de dé-*
» *sordre.* Nous savons que M. Singier lui-même
» s'est plu, par de nombreuses marques d'intérêt,
» à lui rendre le même témoignage.

» Quoi qu'il en soit, M. Huré n'a d'autres
» moyens d'existence qu'une très-jolie plume. Avant
» son emprisonnement, il donnait des leçons d'é-
» criture et de grammaire: il lui faudra du temps
» pour retrouver des écoliers. Ce serait véritable-
» ment une très-bonne action que de l'aider; l'ob-
» jet n'en est pas indigne. »

Que puis ajouter à un pareil article? Rien, si non

que, connaissant mes auteurs, je ne pouvais avoir
demandé la représentation de *Tartufe*, sur un théâtre
plus que secondaire, où l'on joue exclusivement le
vaudeville ou le mélodrame. (1)

Encore une fois, puisque les lois de France n'é-
tablissent pas de différence entre un homme soup-
çonné d'avoir commis un crime ou un délit grave,
et celui arrêté pour avoir troublé l'ordre dans
un lieu public, ou pour délit politique, ou pour ré-
sistance à l'autorité, je voudrais au moins que les
agens de police y regardassent à deux fois avant de
faire une arrestation, et y missent même des for-
mes; car ceux qui commettent ces derniers délits
sont bien loin d'être criminels. D'ailleurs, les agens
ne pourraient-ils pas encore se tromper aussi cruelle-
ment qu'ils l'ont fait cette année, en arrêtant à
Montpellier un garçon perruquier, qui, en raison
de sa ressemblance avec un forçat évadé, fut con-
duit, enchaîné, de cette ville à Toulon? Au bout
de vingt-quatre heures, il fut relâché, parce qu'on
avait reconnu la méprise. Mais l'autorité a-t-elle
donné à ce malheureux les moyens d'exercer une
autre profession? Cependant, ce pauvre jeune
homme ne pouvait plus se servir de ses mains, parce
qu'on les lui avait serrées fortement avec des chaî-

(1) J'invite mes lecteurs à prendre connaissance, à la suite de mon
ouvrage, de notre jugement dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu
un compte assez exact.

nes. Il vint tout nu à Lyon se recommander à la pitié de ses camarades, qui ne furent pas sourds, il est vrai, à un tel appel. Mais l'autorité n'ayant pas jugé à propos de le laisser séjourner plus de deux jours en cette ville, il s'en alla en quelque sorte sans ressources, car on lui avait acheté des vêtements avec une partie de l'argent que ses confrères lui avaient donné. A peine ces derniers avaient-ils ouvert une souscription en sa faveur, que ce pauvre diable apprit qu'il fallait quitter Lyon. Pourquoi un tel ordre ? Je l'ignore. Mais toujours est-il que ce garçon perruquier ne se serait pas trouvé dans une position aussi déplorable, si les agens de police de Montpellier avaient recueilli, avant, sur son compte, toutes les informations que nécessitait, *tout naturellement*, une arrestation de ce genre.

Avis aux commissaires ou aux agens de police, qui seraient tentés d'imiter ceux de Montpellier, ou bien M. Bourlier, ex-commissaire de police à Lyon, à qui, du reste, on a rendu la justice qu'il méritait en le destituant (1). Si ces Messieurs se pénétraient bien de l'idée qu'une fois en prison, on n'en sort pas à volonté, ils s'attacheraient à protéger et non à vexer les citoyens.

(1) Le sieur Bourlier a été destitué en 1826, à Lyon, pour avoir fait des arrestations arbitraires ; il a fini par accrocher une place d'inspecteur de police, à Paris.

CONCIERGERIE.

L'appartement du concierge, nommé M. Chaize, au premier étage au-dessus de la première cour, se compose de quatre chambres, dont une sert de pied-à-terre audit concierge et une seconde de cuisine. Mais, dans les cas urgens, cette dernière est payée à raison de 20 fr. par personne, comme les deux autres chambres. Sur cette somme de 20 fr., le concierge en prélève 9 dont les sœurs tiennent compte aux administrateurs de la prison. Les personnes renfermées dans ces chambres sont d'ordinaire celles arrêtées pour de légers délits. Cependant il s'y trouve quelquefois des individus inculpés de faux, de banqueroute frauduleuse, etc. Dans ce dernier cas surtout, c'est une pure condescendance de la part du concierge ; car il lui est toujours loisible de refuser la location d'une de ses chambres aux prisonniers quels qu'ils soient. J'ai occupé l'une d'elles, et je puis dire qu'elle est, ainsi que les autres, beaucoup plus grande que la chambre que M. de Jouy occupait à Ste-Pélagie. D'un autre côté, nous n'avions pas de barreaux à nos fenêtres. Nous avions vue, par trois croisées, sur la cour de la conciergerie, où il se trouve une pompe dont l'eau huileuse (en été) est tellement mauvaise, que les soldats de la prison sortent tout exprès pour en al-

ler chercher à la place St-Jean (à environ 200 pas de distance).

Pour aller à la conciergerie, il faut prendre un grand escalier à droite de la seconde porte d'entrée de la prison (1), ou bien entrer dans la cour dite de la Conciergerie par une porte à gauche de cette dernière; monter ensuite un escalier à droite formant deux parties, l'une à gauche, conduisant à une chambre dite des Servans (2), et l'autre conduisant à un petit escalier fort sombre, au bout duquel (à gauche) se trouve une porte servant de seconde entrée à la conciergerie : à droite de cette porte, il y a un escalier qui mène à l'infirmerie, ainsi qu'à deux chambres, dans l'une desquelles on a fait placer un métier (en 1827) pour faire des serviettes.

A la conciergerie, il y a un lit avec une paille, deux matelas, deux draps, un oreiller et une couverture, pour le plus ancien de la conciergerie, que l'on appelle prévôt. Les autres ont chacun un lit de sangle, monté de la même manière. Entre les deux susdits escaliers, il y a un sceaun pour l'usage nocturne; dans le jour, on se rend aux lieux d'aisance

(1) Cette porte a environ 4 pieds de haut.

(2) On appelle ainsi deux individus pris ordinairement dans les prisons qui ont commis les plus légers délits : lesquels sont spécialement chargés de faire toutes les commissions dans l'intérieur de la prison.

(à côté de la chambre des servans et au-dessous), c'est-à-dire, dans la cour.

Dans l'été, on reçoit les visites à la conciergerie, depuis 9 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, et dans l'hiver, depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Mais on n'est pas contraint, comme à St^e-Pélagie, de payer 35 centimes pour voir un père, une mère, un frère, une sœur, ou un ami.

En parlant des chambres de la conciergerie, j'ai oublié de mentionner une chambre de 36 francs, qu'occupait M. Bacheville, un de nos braves.

Pour se rendre à cette chambre, il faut prendre la droite d'une dizaine de marches qui se trouvent en face du grand escalier conduisant à la conciergerie. La fenêtre de cette chambre a de forts barreaux en fer; elle donne sur l'escalier formant deux parties, dont je viens de parler à propos des servans.

Le bureau du greffier est à gauche de ces dix marches, et absolument en face de ladite chambre de 36 francs.

J'ai entendu dire de M. le greffier *qu'il ne plaisait pas du tout*, en 1817, avec les personnes qui avaient été détenues à Roanne pour délits politiques. Cependant, à en juger sur l'apparence, on le croirait très-complaisant, très-prévenant, et doué enfin de plus de qualités qu'il n'en faut pour faire un bon greffier..... de prison. Je laisse, au surplus, à

ceux qui le connaissent bien, si c'est possible, le soin de l'apprécier à sa juste valeur.

Il y a un corridor voûté entre les chambres de la conciergerie et le grand escalier qui y conduit.

LE CONCIERGE.

On sait que les concierges de prisons sont en général durs et inhumains. Je n'en ai pas autant à dire de M. Chaize; car, au contraire, j'ai rarement vu dans la société un homme aussi honnête, aussi affable et aussi obligeant qu'il l'est envers tous les prisonniers, indistinctement. Il s'offre, presque tous les jours, à porter pour eux les lettres qu'ils voudraient faire tenir à un avocat, ou à d'autres personnes. M. Chaize a servi honorablement son pays; il est très-dévoué au gouvernement royal, ce qui ne l'empêche pas d'apprécier l'homme pour ce qu'il est, et non d'aller chercher quels peuvent être ses principes en fait d'opinion. Honneur! mille fois honneur à un homme qui, dans la position où se trouve M. Chaize, sait se concilier l'estime des prisonniers distingués qui peuvent se trouver momentanément sous sa domination, et sait se faire aimer même des plus grands criminels! M. Chaize, en un mot, est, je puis le dire, estimé de tous les magistrats de Lyon, de l'administration de Roanne, des sœurs, et de M. Perrin, homme vénérable, dont je parlerai tout à l'heure.

Je ne terminerai pas mon article sur ce concierge, sans lui faire l'application du quatrain suivant, par M. L..... :

- « Sous les lambris dorés du Louvre,
- » Ou l'humble toit de chaume revêtu,
- » Rendons hommage à la vertu,
- » Quel que soit l'habit qui la couvre. »

Au-dessus de la conciergerie, se trouve l'appartement des *sœurs*, qui sont loin d'avoir rien de repoussant. Au contraire, il y en a deux qui sont jolies, une troisième qui n'est pas mal, une quatrième dont je ne dirai rien physiquement, mais qui est fort douce, ainsi que les trois autres, et la cinquième qu'on appelle mère des *sœurs*, qui a un physique un peu sévère. Il est vrai, mais ce que son caractère de supérieure exige sans doute.

Presqu'en face de la porte d'entrée de leur appartement, après avoir monté quelques marches (à gauche), se trouve un escalier que l'on monte pour se rendre à l'appartement des femmes (il n'y a que le grand escalier qui y conduise). Il y a neuf lits pour celles qui payent 9 francs par mois. Quant aux femmes qui ne payent pas (le nombre n'en peut être limité), elles couchent à la paille; c'est-à-dire, sur un lit composé d'une paillasse et de draps, sans matelas.

Quoique l'appartement des *femmes* soit au-dessus de la conciergerie, il correspond jusque sur la terrasse du 4^{me} étage de la 2^{me} cour. Mais, devant les

fenêtres qui sont garnies de larges barreaux, on a adapté une planche épaisse, soutenue par des crampons de fer, sur toute cette galerie. A droite, se trouve une seconde galerie, où se promène le factionnaire, qui sépare ainsi la galerie où sont les femmes, de celle, positivement en face, où il y a deux chambres très-vastes, l'une pour la garde qui se compose de 14 hommes, un sergent, un caporal et 12 soldats⁽¹⁾; et l'autre où l'on met les enfans qui, en ce moment, sont dirigés par un homme estimable, détenu déjà depuis 3 ans et demi, pour avoir commis une erreur à peu près semblable à celle rapportée dans l'intéressante histoire de *l'Amour aux galères*, (3^{me} vol. de *l'Hermite en province*, par M. de Jouy.) C'est ce prisonnier qui enseigne à ces enfans la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les devoirs d'un bon chrétien. Il est père de deux enfans, menuisier de son état, qu'il exerce dans la prison. Il soutenait, il y a quelque temps, cinq des principaux membres de sa famille, savoir : sa femme, qu'il vient de perdre à la suite d'une maladie de langueur occasionnée par le chagrin de savoir son mari en prison, un oncle, une tante et ses deux enfans. Ces quatre derniers ne vivent en quelque sorte aujourd'hui que des secours de cet homme vraiment recommandable.

(1) Indépendamment de ces 14, il y a 9 hommes à l'extérieur, savoir, 8 soldats et un caporal : le sergent de l'intérieur fait aussi le service de l'extérieur.

LES FEMMES.

Mais revenons aux femmes, sexe aussi charmant que malheureux. Ces pauvres prisonnières sont renfermées absolument comme les animaux les plus féroces du Jardin-des-Plantes de Paris, si ce n'est qu'au lieu de cabanes, elles ont des chambres. Pourquoi donc l'administration, qui ne manque pas d'humanité envers les hommes (du moins sous quelques rapports), traite-t-elle les femmes d'une manière aussi inhumaine? On répondra : Il ne faut pas que les hommes puissent communiquer en rien avec elles, parce que

« Par de pareils objets les âmes sont blessées,

» Et cela fait venir de coupables pensées. »

L'avis de Tartufe, dans une telle occurrence, pourrait, il est vrai, trouver une fort juste application; mais est-ce une raison pour séquestrer ainsi les femmes? Ne pourrait-on pas, par exemple, faire un appartement tout exprès pour elles? Alors ce sexe, qui a tant de droits à nos hommages et à notre amour, pourrait au moins jouir d'une espèce de liberté, quoiqu'en prison.

MM. les administrateurs ne connaîtraient-ils pas le *Mérite des Femmes*, par Legouvé? Je le croirais, ou du moins qu'ils ne l'ont pas apprécié à sa juste valeur; je veux dire surtout sous le rapport de l'in-

tion; car, bien que l'auteur soit loin d'avoir manqué de talent dans cet ouvrage (1), il eût été à désirer qu'un homme du mérite de notre premier poète satirique, eût fait un ouvrage sur un pareil sujet. Il eût été à coup-sûr bien facilement inspiré! Pourquoi donc la Nature, en me donnant des sensations vives, ne m'a-t-elle pas doué de tout le talent nécessaire pour bien peindre le mérite de ce sexe enchanteur?

J'espère que MM. les administrateurs, loin de se choquer du petit reproche que je me suis permis de leur adresser en passant, le prendront en bonne part, et chercheront, par tous les moyens en leur pouvoir, à améliorer la position des femmes détenues à Roanne (où l'air n'est déjà pas si bon.) Car il faut admettre pour elles ce que l'on doit admettre pour nous : c'est qu'il peut se trouver des femmes arrêtées pour fausse inculpation, et elles n'en auraient cependant pas moins souffert que si elles eussent été détenues comme coupables des plus grands crimes.

(1) On ne pourrait, ce me semble, contester le talent de M. Le-gouvé, quand bien même il n'aurait fait que les vers suivants :

- « Les femmes, dût s'en plaindre une maligne envie,
- » Sont ces fleurs, ornemens du désert de la vie.
- » Reviens de ton erreur, toi qui veux les flétrir :
- » Sache les respecter autant que les chérir ;
- » Et si la voix du sang n'est point une chimère,
- » Tombe au pied de ce sexe à qui tu dois ta mère. »

J'allais oublier de dire qu'au lieu de parloirs, où se rendent les personnes qui vont voir à Roanne les prisonniers qui ne sont pas à la conciergerie (1), les femmes descendent au bas de l'escalier qui mène à leur appartement, et que ces malheureuses prisonnières sont contraintes de mettre leur nourriture sur les marches dudit escalier, tandis que leurs parentes ou amies déposent sur d'autres marches ce qu'elles ont pu se faire un plaisir de leur apporter ; et cela parce que, au lieu de parloirs proprement dits, les femmes sont séparées des visiteurs par une porte garnie de larges barreaux en fer. Cependant aux parloirs des hommes, on a adapté une longue planche en forme de table, où l'on peut au moins mettre les plats, assiettes et autres objets absolument indispensables. Si toutefois on trouve naturel que des prisonniers mangent comme des personnes ordinaires, pourquoi donc encore cette exception exclusive pour les femmes, qui, je me plais à le répéter, ont tant de droits aux égards des hommes? car, dans le fait, cet aimable sexe n'est-il pas appelé par la nature à souffrir plus que nous? Qu'on

(1) Il y a deux parloirs pour les hommes, qui, pour se rendre à celui qui est en face de la seconde porte d'entrée, sont contraints de traverser la cour de la conciergerie. A gauche de la porte donnant entrée à cette cour, mais après avoir monté un escalier, se trouve l'autre parloir, où le concierge fait la distribution du pain tous les matins.

lui offre donc des motifs de consolation, au lieu de paraître s'attacher à le tyranniser.

Il n'y a pas, dit-on, d'emplacement convenable, à Roanne, pour les femmes; alors qu'on se hâte d'en faire construire dans tout autre quartier, à la Croix-Rousse, par exemple.

Je crois que c'est le moment d'inviter mes lecteurs à lire l'ouvrage sur les prisons, par M. Baboin de la Barolière, membre du conseil-général du département du Rhône.

Ce Mémoire, qui a été couronné par l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts, de Lyon, le 27 mai 1825, a été imprimé chez Durand et Perrin, grande rue Mercière, n° 49; il se vend, à Lyon, chez Chambet père et fils, et, à Paris, chez Beancé-Rusand, rue Palatine, au bénéfice des prisonniers de la maison de détention dite de Saint-Joseph.

Je ne me permettrai pas de contester une si noble destination, mais je dirai du moins qu'il y a lieu de croire que M. le baron Baboin de la Barolière n'a pas beaucoup vendu d'exemplaires de cet ouvrage; car, pendant le séjour de cinq mois que j'ai fait dans cette maison, je n'ai pas entendu dire, une seule fois, qu'aucun prisonnier ait reçu un centime provenant de cette source ou de toute autre. J'ai appris, au contraire, avec la plus grande affliction, que l'administration n'avait rien détourné, au profit des dé-

tenus, sur la somme de 2,000 fr., environ, qu'elle a recueillie cette année à la chapelle de la prison de St-Joseph, pendant les stations de la semaine sainte. Cependant l'affluence n'y est aussi grande, tous les ans, que parce que le public croit que l'argent déposé dans des plats doit être réparti entre les prisonniers les plus malheureux, et non profiter à l'administration qui, pour l'entretien de la maison, a bien assez du tiers qu'elle prélève à chaque détenu sur son travail. D'ailleurs, à quoi sert d'être administrateur de prison, si ce n'est pour alléger de ses propres deniers (surtout quand on a un million de rentes comme MM. telet tel), la position si souvent pénible des pauvres prisonniers? Je l'ai bien un peu allégée, moi! la position de quelques-uns de mes camarades! et cela, parce que je ne pouvais voir de sang-froid des compagnons d'infortune contraints à ne manger que du pain et boire de l'eau, et exposés même à passer de la cour de la conciergerie, où je me trouvais, dans celle où étaient, pêle-mêle, des voleurs, des escrocs, et des individus condamnés pour rixes, contraventions ou délits politiques. Pourtant les chefs de Roanne et de St-Joseph, qui ont eu connaissance de ce que je viens d'avancer, n'ignorent pas non plus que loin d'avoir un million de rentes, pas plus à cette époque qu'aujourd'hui, j'ai mangé mon pain et bu de l'eau pendant plusieurs jours, parce que je m'étais fait un véritable plaisir de me dépouiller du peu que j'avais.

INFIRMERIE.

L'infirmerie est dirigée par un homme détenu depuis plusieurs années pour avoir frappé sa mère ; c'est du moins ce que dit l'arrêt qui l'a condamné. Je ne m'élève point contre la chose jugée, mais ce que j'affirme, c'est que tout le monde l'estime et le plaint.

Il y a seulement neuf lits dans l'infirmerie. Pendant ma détention, je n'y ai vu que deux hommes malades, dont un était tombé en *phthisie*, parce que, *disait-il*, on l'avait condamné à 5 ans et à l'exposition, quoiqu'il fût innocent. Au reste, l'infirmerie, qui devrait être plus convenablement placée, ne manque cependant pas d'air. Il y reste un factionnaire pendant le jour.

DEUXIÈME COUR.

Prisonniers payans et non payans,

Pour se rendre sur trois des quatre galeries qui existent dans cette cour, il faut descendre quelques marches, au bout desquelles il y a un corridor où se trouvent plusieurs cachots (1); ces marches sont à gauche du parloir où le concierge fait la distribution

(1) Ces cachots, pour la plupart, n'ont que 4 pieds de haut et sont d'une humidité effrayante.

du pain (cour de la conciergerie). En face de la porte d'entrée de cette dernière cour, on descend aussi quelques marches, à droite desquelles se trouve un escalier conduisant également aux trois premiers étages susdits; en face de ces marches, il y a un corridor garni de cachots; à sa gauche, il y a un escalier qui conduit à la 4^{me} galerie, où sont la garde et le menuisier dont j'ai déjà parlé. Ruet, après sa condamnation, a été renfermé dans un des cachots du 1^{er} étage (au-dessus dudit corridor). (1) Les passagers et les fous des deux sexes sont à peu près sur la même ligne. (Il y a quatre cachots à chaque étage où l'on a renfermé, en 1817, des personnes arrêtées pour délits politiques.)

Daillis, condamné à mort pour avoir tué un garde-champêtre (2), se trouvait dans un des cachots du corridor dont j'ai déjà parlé. Pour entrer dans ce cachot, il faut traverser une chambre extrêmement vaste, servant d'entrepôt au charbon. Je puis parler sagement de ce dernier cachot, car j'y suis entré et j'ai reconnu (quoiqu'il me parût sombre en entrant), que l'on peut y bien voir, lorsqu'on y est resté quelques instans. J'y ai d'ailleurs lu à ce malheureux Daillis, une lettre qu'il m'avait fait

(1) Ruet, condamné à mort pour avoir commis plusieurs meurtres à Villefranche (Rhône), a été exécuté dans cette ville le 31 octobre 1826.

(2) Il a été exécuté, à Lyon, le 28 septembre 1826.

prier de lui écrire. Ce condamné, qui s'est conduit d'une manière tout-à-fait exemplaire dans la prison, avant sa mise en jugement, et qui, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1826, après le rejet de son pourvoi, a entonné des cantiques avec beaucoup de ferveur, après avoir fait des prières hautement (ce que tous les prisonniers ont entendu), Daillis, dis-je, m'a fendu le cœur, lorsque j'ai vu sa sérénité; non pas cette tranquillité hypocrite, si souvent ordinaire aux scélérats, mais cette douceur, j'oserai dire presque angélique, que l'on peut trouver dans un homme vraiment repentant, qui n'était pas né criminel, et que l'ignorance seule a pu porter à un si grand forfait. Ce pauvre jeune homme (1), qui ne savait sans doute pas que je m'étais fait un véritable plaisir d'obliger tous les prisonniers indistinctement, autant qu'il pouvait dépendre de moi, voulait me donner de l'argent que je m'empressai de refuser, en lui témoignant, du plus profond de mon cœur, que je voudrais être en position de faire autre chose qu'une lettre pour lui. Il me navra réellement le cœur par la manière dont il me remercia, ainsi que le concierge, le porte-clef, et M. L... qui était venu avec nous, et qui ne pouvait retenir ses larmes. Du reste, j'avouerai que je ne suis point partisan de la peine de mort, non pas que je vou-

(1) Il avait tout au plus 27 ans.

lusse qu'on laissât le crime impuni, mais il me semble qu'un homme, *quel que soit son caractère*, ne devrait pas disposer de la vie de son semblable : cela n'appartient qu'à celui qui nous a donné l'existence. On veut, dit-on, proportionner le châtement au forfait. Mais proportionne-t-on la récompense au bienfait, quand un homme sauve la vie à son semblable?..... Je m'arrête, car il ne m'appartient pas de toucher une corde aussi délicate. Je dois croire, au contraire, que tout est pour le mieux. Pourtant, à l'appui de mes réflexions, je vais rapporter textuellement celles de M. Charles-Durand, professeur d'éloquence, ancien procureur du roi, insérées dans le N^o 118 de *l'Indépendant*, du 1^{er} octobre 1826 :

A M. le Rédacteur de l'Indépendant.

» Monsieur,

» J'arrive de Genève, et je dois passer quelques
» jours à Lyon pour y surveiller l'impression d'un
» ouvrage. Que faire auprès de mes amis pendant ces
» quelques jours? Leur donner des nouvelles des
» pays étrangers, et m'informer auprès d'eux de
» tout ce qui intéresse la patrie. Sans avoir beau-

» *coup vu*, j'ai retenu un peu (1), et sur quelques
» points, au moins, je peux établir des comparai-
» sons. Que ne sont-elles à l'avantage de mon pays!
» Les journaux vous ont appris, Monsieur, qu'une
» proposition avait été faite au conseil représentatif
» de Genève, pour supprimer la peine de mort
» dans le code de cette république. L'honorable ci-
» toyen qui en est l'auteur, M. de Sellon, après
» avoir payé comme député ce tribut à l'humanité,
» a proposé un concours dont le prix sera une mé-
» daille d'or, décernée à l'auteur du meilleur mé-
» moire en faveur de la suppression de la peine de
» mort. Ce n'est pas tout : M. de Sellon a recueilli
» et publié dans une brochure intitulée : *Un mot*
» *sur la Proposition de M. de Sellon*, les documens
» qui lui ont paru les plus propres à jeter du jour
» sur cette importante question ; et le *Globe* a rendu
» un compte favorable de cette publication, qui,
» pour l'usage des concurrens, est un excellent mé-
» moire à consulter.

» Depuis que Genève se régite elle-même, Mon-
» sieur, les changemens qui y ont été opérés sont
» tels, que j'en conseillerais volontiers le voyage
» comme un pèlerinage utile à tous ceux qui étu-
» dient la législation. Les soins de tous les citoyens,

(1) M. Charles Durand est bien modeste. Il a un peu retenu, dit-il. Il y a bien des hommes, d'un mérite même distingué, qui voudraient en avoir retenu autant que ce professeur d'éloquence.

» groupés en comités nombreux, pour procéder à
» des œuvres charitables ou à des institutions
» utiles ; les établissemens d'éducation publique,
» ouverts gratuitement aux pauvres depuis leur en-
» fance ; l'activité et l'économie du peuple ; la sa-
» gesse, la modération et la popularité du gouver-
» nement, tout cela offre un spectacle délicieux
» pour l'ame ; mais voici le principal trait du
» tableau :

» Une prison pénitentiaire, construite exprès
» dans le système panoptique de Bentham, con-
» tient tous les condamnés à des peines criminelles
» ou correctionnelles. Divisés en quatre sections ou
» ateliers (ce qui est déterminé par la gravité de
» leur peine ou leur conduite dans la prison), ces
» détenus sont livrés tous les jours au travail. On
» leur apprend à lire, à écrire, à chiffrer ; on leur
» enseigne un métier qui pourra suffire à leur exis-
» tence, quand ils rentreront dans le sein de la so-
» ciété. Une instruction pieuse et morale accom-
» pagne toutes ces choses, et le bénéfice de leur
» travail est divisé entre les frais de l'établissement
» et une caisse d'économie pour le condamné, qui
» se trouve, à l'expiration de sa captivité, posses-
» seur de quelque argent, sachant lire, écrire, chif-
» frer, et connaissant un métier qui peut lui donner
» à vivre. Il y a plus, des personnes charitables
» s'occupent volontairement de la surveillance, de

» la régénération morale de chaque prisonnier, qui,
» ainsi protégé, trouve dans le monde, en sortant
» de prison, un patronage honorable pour le soutenir et le recommander. Ainsi, Monsieur, on éclaire le coupable, on le secourt, on le sert, on l'instruit, et l'on rattache l'homme à la société des hommes qu'il a outragée, en donnant pour auxiliaire à la justice, autant que possible, non la mort, mais la charité.

» Supposez maintenant que deux hommes ignorans commettent un crime pareil sur la frontière des deux pays. L'un est conduit devant une cour d'assises de France, l'autre devant la cour suprême de Genève. Supposez encore qu'ils soient condamnés tous les deux à dix ans de fers. Voyez-vous ces deux hommes à l'expiration de leur peine? le Genève aura, dans ces dix ans, fait dans la prison son éducation complète : un métier honorable, un patronage assuré et des économies le mettront en état de vivre en honnête homme dans le monde. Le Français aura passé ces dix années aux galères. Plus ignorant et plus immoral qu'auparavant, il rentrera dans la société comme une bête féroce qui a brisé sa chaîne, mais que tout le monde fuit. Où seront ses ressources? qui lui enseignera un métier pour vivre? qui voudra se faire le protecteur d'un forçat? Personne, assurément. Il faut donc qu'il meure

» de faim ou qu'il vole encore. Il prend le dernier parti. Qu'a-t-on fait pour l'empêcher?

» Vous sentez, Monsieur, qu'avec ce système de régénération morale, il faut une concordance de beaucoup de choses utiles. Mais à Genève on le sait, et on persévère dans le bien. Aussi, depuis douze ans, un seul assassinat a affligé cette heureuse et petite république, et les assassins étaient étrangers au pays. L'instruction et l'administration publique, voilà ce que l'on soigne de préférence. Le système correctif et pénitentiaire, voilà ce qui forme le complément de l'éducation générale. Vous voyez qu'avec de tels modes de procéder, prévenir le crime est tout; le punir, presque rien, et il n'est pas étonnant que plusieurs citoyens honorables et éclairés espèrent, aussi bien que M. de Sellon, la suppression de la peine de mort, comme un résultat inévitable de cette direction philanthropique.

» Je vous le déclare, Monsieur, même avant qu'on ait délibéré sur la proposition de M. de Sellon, la peine de mort répugne tellement à la douceur des mœurs genevoises (1), que la sup-

(1) La peine de mort doit répugner à tous les amis de l'humanité, surtout quand elle peut être appliquée à des innocens tels que Calas, Louis XVI, et tant d'autres dont la génération a été témoin. Il n'y a que les bourreaux qui perdraient à l'abolition de ce fléau de l'humanité.
(Note de l'Editeur.)

» pression de *fait* aura précédé de long-temps la
 » suppression de *droit*. Le jour où l'on serait forcé
 » de condamner à mort, serait maintenant à Ge-
 » nève un jour de deuil général.

» J'arrive à Lyon, et je me réjouis d'être en
 » France. Je cherchais l'Hôtel-de-Ville où est mon
 » passeport. Une foule en obstruait l'entrée. La
 » guillotine était là. La corniche de la façade était
 » entièrement couverte d'ouvriers en habit de tra-
 » vail, et qui avaient tout laissé pour cette récréa-
 » tion. Des hommes et des femmes remplissaient la
 » place des Terreaux. C'est un coup-d'œil si agréable
 » que de voir couper une tête! C'est une impression
 » si douce que celle que donne la vue d'un malheu-
 » reux, gémissant et à demi-mort, dont le sang va
 » couler à grands flots! Venez donc, Français de
 » toutes les classes, de tous les âges, de toutes les
 » conditions! c'est pour votre plaisir que ce drame
 » sanglant s'exécute.

» Hommes inhumains! ne dites pas, dans vos
 » journaux menteurs, que l'on agite la question
 » de la peine de mort; car, si on l'agitait, on
 » permettrait le doute, et l'on ne tuerait pas en
 » attendant de savoir si on a le droit de tuer. Mais
 » il nous manque, dites-vous, d'autres institutions
 » qui rendent la suppression du supplice possible.
 » Et vous aimez mieux couper les têtes que de
 » créer des institutions! Mais, dites-vous encore,

» nous sommes sûrs que cette suppression fera plus
 » de mal que de bien. Pour le savoir, avez-vous
 » essayé? O France! quelle gloire va te ravir bien-
 » tôt une puissance petite et presque inaperçue!
 » France! après avoir étonné l'Europe par ta
 » vaillance, qu'il eût été beau de te voir donner la
 » première au monde cette sublime leçon d'hu-
 » manité!

» *Signé* CHARLES DURAND. »

Les condamnés à mort font chaque jour deux
 repas : le premier, à 10 heures du matin, qui se
 compose d'une soupe et de fruits; et le second, à
 4 heures, aussi d'une soupe, d'un plat de viande et
 de légume, et d'un demi-setier de vin. Le jour de
 l'exécution, on leur double le vin, s'ils veulent, et
 on leur donne en alimens tout ce qu'ils demandent.

L'appareil d'un condamné à mort est tout ce
 qu'il y a de plus sinistre. Après son jugement, on le
 voit arriver soutenu par deux gendarmes, lesquels
 sont suivis de 6 ou 8 autres, du concierge, de deux
 guichetiers, de deux servans et de deux serruriers
 porteurs de gros marteaux et autres instrumens in-
 dispensables pour l'attacher dans son cachot. On lui
 met une forte chaîne au milieu du corps, laquelle est
 fixée à la muraille; et, de plus, on lui met au cou un
 collier en fer, qui, pourtant, ne l'empêche pas de
 respirer à l'aise. Il a enfin à parcourir dans son ca-

chot, à peu près la même distance qu'un chien de basse-cour dans sa cabane..... Il me semble cependant que les prisonniers, quelle que soit leur condamnation, ne devraient souffrir toutes ces tortures qu'après le rejet de leur pourvoi; car, dans le nombre, il peut s'en trouver quelques-uns qui parviennent à faire casser leur jugement, et qui, par ce moyen, finissent par être acquittés à une autre cour.

En voici un exemple frappant, tiré du *Spectateur des Tribunaux*, du 15 octobre 1826 :

SAINTE-PELAGIE.

« Sainte-Pélagie, qui tant de fois a vu couler les larmes de l'infortune, sera bientôt témoin d'une cérémonie religieuse qui doit sanctifier l'union et le bonheur de deux époux. Les auspices sous lesquels cette union a été contractée, la constance des époux au milieu des plus cruels revers, la fermeté et le dévouement de la femme, le lieu enfin, donnent à cette solennité quelque chose d'imposant et de touchant à la fois. On s'intéresse vivement au malheureux condamné, présentant à sa compagne une main chargée de fers; on admire cette femme qui se courbe sans tristesse et avec une pieuse résignation sous le guichet d'une prison, pour venir jurer devant Dieu fidélité au

malheur. » Nos lecteurs aimeront sans doute à trouver ici quelques détails :

« M. Dermenon, négociant, a été une des premières victimes des secousses violentes que le commerce a éprouvées depuis quelques années. C'est au moment où la fortune semblait le plus lui sourire, qu'il a été accablé des plus cruels revers. Il avait obtenu la main de M^{lle} Projean; déjà les conventions civiles étaient signées, le jour de la célébration fixé, lorsqu'il fut enlevé de son domicile et jeté dans une prison. Quatorze mois s'écoulèrent ainsi, et ce ne fut qu'après cette longue captivité qu'il apprit le sort affreux qui lui était réservé. Accusé de banqueroute frauduleuse, il fut traîné devant la Cour d'assises et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ce terrible événement aurait glacé bien des cœurs et détruit plus d'un mariage : mais il n'en fut pas ainsi. M^{lle} Projean avait choisi pour son époux M. Dermenon, lorsqu'il était dans une position heureuse, elle ne l'abandonna point dans l'adversité.

Convaincue de l'innocence de son ami, elle lui consacre sa vie entière; sa tendresse et ses soins consolèrent M. Dermenon; son ame, brisée par le chagrin, s'ouvrit encore aux douces espérances que lui donnait une femme qui se dévouait pour lui, et qui, cependant, n'était liée par aucun serment. Il reprit courage. Il était pos-

» sible encore de repousser une destinée que la
 » Cour d'assises semblait avoir fixée pour jamais.
 » M^{lle} Projean, douée d'une ame brûlante, sollicita
 » avec activité et intelligence. Ce n'est pas pour un
 » époux qu'elle multiplie ses démarches, la calom-
 » nie l'attend; qu'importe? Elle exerce une grande
 » vertu, et son intérêt personnel disparaît devant
 » un intérêt plus cher. Un premier triomphe ob-
 » tenu à la Cour de cassation vint récompenser ses
 » longs et pénibles travaux; et bientôt un second,
 » plus important encore, attesta cette vérité : Que
 » l'homme ne doit jamais fléchir devant le malheur,
 » ni douter de la Providence.

» Dermenon, traduit devant la Cour d'assises de
 » Versailles, fut acquitté. Sabanqueroute, considérée
 » comme frauduleuse par le premier arrêt, fut dé-
 » pouillée de ce terrible caractère. Il fut condamné
 » comme banqueroutier simple. Condamnation qui
 » n'appelle pas l'infamie sur la tête du coupable,
 » puisqu'il n'y a point de sa part intention crimi-
 » nelle.

» Pendant les longues épreuves que Dermenon
 » avait subies, ce n'était pas l'instant de songer au
 » mariage. Il n'aurait pas voulu d'ailleurs renouveler
 » ses sermens et accepter de la part de M^{lle} Projean
 » un pareil sacrifice. Mais aussitôt que son sort a été
 » définitivement fixé, il a sollicité la permission de
 » se présenter devant l'officier de l'état civil. Main-

» tenant, c'est au pied des autels et en présence
 » de la Divinité, qu'il va prendre pour compagne
 » une femme qui n'a point reculé devant de grandes
 » infortunes, et dont la tendresse lui a fait oublier
 » quelquefois la pesanteur de ses chaînes, et l'in-
 » famie qu'un premier arrêt avait imprimée sur son
 » front. » C'est lundi 16 que la célébration aura
 lieu.

L'AUMONIER DE ROANNE.

Prenez M. l'abbé Perrin dans la journée, le soir
 ou le matin, vous le verrez toujours aussi bon, aussi
 prévenant, aussi obligeant, toujours porté enfin à
 soulager les prisonniers, quels qu'ils soient. J'ai eu le
 bonheur de le voir peut-être vingt fois à Roanne,
 et je puis dire que jamais il n'y venait les mains
 vides. Les personnes qui, d'un peu loin, le ver-
 raient entrer dans la prison, le prendraient aisément
 pour un marchand d'habits, car il a toujours son
 bras gauche chargé de vêtemens, et ses mains plei-
 nes de linge, de guêtres ou de souliers. Quand on
 lui demande ce qu'il veut faire de tous ces objets, il
 répond avec une bonhomie vraiment admirable :
 « Que voulez-vous? je vais porter tout cela à mes
 » pauvres enfans. » (1) Ce n'est pas tout : une lettre

(1) Tous les prisonniers, particulièrement les plus malheureux,
 sont les enfans du bon abbé Perrin.

non affranchie est-elle adressée à un prisonnier peu aisé, ce respectable aumônier le sait de suite, et il s'empresse d'en payer le port au guichetier de service. Il se procure ensuite la satisfaction (bien grande pour lui) de la porter lui-même au détenu.

Dernièrement j'ai vu (me trouvant au guichet) (1) cet ange consolateur payer 3 fr. 90 c. de port pour une lettre venant de l'étranger, et je lui ai entendu dire, en tirant cette somme de sa poche, voyant qu'il ne lui restait plus qu'un sou : « Ma foi ! fort » heureusement que cette lettre ne coûte que » 3 fr. 90 c. ; car, autrement, ce pauvre garçon n'aurait pas eu sa lettre aujourd'hui. »

Ce qui surpasse peut-être encore tout cela, c'est la patience surhumaine que M. Perrin montre à l'égard des condamnés à mort. Il va les visiter plusieurs fois par jour, et les quitte rarement avant d'avoir l'intime persuasion qu'ils ont l'esprit plus tranquille.

Enfin, que puis-je dire de plus ? que les prison-

(1) Le guichet est à gauche de la première porte d'entrée de la prison et en face de la porte qui a 4 pieds de hauteur, dont j'ai parlé à propos de la conciergerie. C'est là que l'on amène les prisonniers enchaînés et qu'on les dégage. C'est également au guichet qu'on enchaîne les prisonniers qui sortent de Roanne pour se rendre aux deux tribunaux ou ailleurs. Il serait pourtant bien facile de leur épargner ce dernier assujettissement (du moins quand ils devraient être conduits à la Cour d'assises), en pratiquant une issue de la prison audit tribunal.

niers, même les plus éhontés, le regardent comme un dieu sur terre. Il leur donne la main à tous, comme s'ils étaient les plus honnêtes gens du monde. J'ai entendu quelquefois prêcher cet homme vénérable, et certes, s'il ne brille pas par l'éloquence, il a du moins le talent de se faire comprendre de tous les détenus indistinctement.

Je suis bien persuadé qu'il existe, de nos jours, beaucoup d'autres prêtres également respectables, mais je crois que M. Perrin serait difficile à remplacer.

A propos de cet aumônier si recommandable, je voudrais qu'on lui construisît une chapelle un peu moins petite que celle où il officie tous les dimanches (à Roanne), et qui se trouve dans la cour au-dessus d'une pompe ; car c'est tout au plus s'il a de quoi se retourner. Pour faire le sermon, il vient sur la galerie à gauche, afin d'être entendu de tous les prisonniers. Dans l'été, c'est fort bien ; mais dans l'hiver ce respectable homme doit geler.

M. Perrin donne, tous les dimanches, aux prisonniers peu aisés, l'argent qu'il a pu récolter en aumônes dans la ville.

Je ne terminerai pas mon article sur M. l'abbé Perrin, sans rappeler une circonstance des plus singulières, survenue en 1826, dans la prison de Roanne :

« Comme cet aumônier faisait le tour de la ter-

rasse du 2^me étage (2^me cour), il s'aperçut que sa tabatière avait disparu. Loin de se fâcher d'une pareille audace, il mit une pièce de 30 sous dans sa main, et il dit, avec une bonté vraiment incroyable : « Mes enfans, vous venez de me faire une petite » niche ; vous croyez sans doute que je veux vous » faire punir ? Détrompez-vous ; seulement que » celui qui m'a pris ma tabatière la substitue aux » 30 sous qui sont dans ma main. » En même temps il mit son mouchoir sur ses yeux pour ne pas voir le larron, et la substitution eut lieu.

Quelle effronterie d'un côté ! Mais de l'autre, quelle bonté ! Des hommes comme M. l'abbé Perrin ne devraient jamais mourir ; cet aumônier si vénérable a près de 80 ans.

Entre la chapelle et la galerie dont je viens de parler, il y a un factionnaire qui, la nuit, monte à la galerie du 3^me étage, pour veiller les prisonniers couchés à la paille.

Je reviens aux prisonniers payans et non payans de cette seconde cour.

Pendant ma première détention, j'ai vu Daillis, Ruet, Chambion et Reynard, tous quatre inculpés d'assassinat ou de complicité de malfaiteurs, avec des individus qu'on appelait *revenans*, parce qu'ils avaient déjà subi une détention quelconque, par exemple, de plus ou moins d'années, de mois ou de jours.

Comment se fait-il donc qu'on laisse avec les plus grands scélérats (1) des prisonniers, quelquefois âgés seulement de 12 à 14 ans, arrêtés pour avoir volé, de nouveau peut-être, un mouchoir, ou d'autres arrêtés pour rixes ou pour rébellion à l'autorité ? (2) Ce n'est pas, à coup sûr, dans ce cas que je reconnais plus d'humanité de la part de l'administration envers les hommes qu'envers le sexe.

J'en ai autant à dire de la galerie en face (dans une chambre portant le n^o 7), séparée de cette susdite par un parloir, et où se trouvait Focard qu'on n'avait pas jugé à propos de mettre sur la même galerie que les Ruet, Chambion et *consorts*. Cependant ce Focard, condamné à perpétuité, ne s'en trouvait pas moins aussi avec des jeunes gens arrêtés pour de légers délits (je veux parler de quelques-uns.) J'en ai vu deux qui n'avaient peut-être pas 12 ans. Pourquoi ne sépare-t-on pas ces derniers des scélérats proprement dits ?

Je pense que l'administration a eu un but en agissant ainsi. Mais il me semble que si, dans un sens, c'est un bien, le mal l'emporte de beaucoup. On s'appuie, pour le premier cas, de ce que « un » grand criminel, livré à lui-même, pourrait se por-

(1) Au deuxième étage, dans deux chambres portant les nos 1 et 2.

(2) Les individus condamnés pour ces deux derniers délits, et qui n'ont pas les moyens de payer 9 fr. par mois pour le lit, sont pêle-mêle, en cas de récidive, avec les grands criminels.

» ter à de funestes excès, ou trouverait peut-être le
» moyen de s'évader; au lieu qu'étant avec un plus
» ou moins grand nombre de prisonniers, il est re-
» tenu par leur présence. » Mais voici pour l'autre
cas, qui, suivant moi, est beaucoup plus intéressant
que l'autre, auquel on pourrait du moins remédier
en redoublant de surveillance.

Ces grands criminels pourraient, dans une dis-
pute avec les autres prisonniers, se porter à un ex-
cès d'autant plus facile, qu'on laisse dans la prison
des couteaux à la discrétion de tout le monde, ou
du moins tout le monde peut s'en procurer, puis-
qu'on en a trouvé un dans le soulier de Ruet, le jour
de sa condamnation à la peine de mort. (1) D'un au-
tre côté, s'il y a des individus arrêtés pour de légers
délits, qui ne se prennent pas au beau langage de
ces assassins, il en est certes beaucoup d'autres qui
ne peuvent que s'enraciner davantage dans le crime.

En face de la grille qui sert d'entrée à la 2^{me} ga-
lerie, il y a une chambre dite des passagers. (2) Au-
dessous de cette chambre sont renfermés ceux qui
ont la galle. Aussitôt qu'un prisonnier arrive à
Roanne, les *sœurs* lui regardent les bras et les join-

(1) J'ai vu un gendarme sortir du soulier de Ruet, un couteau à
deux lames.

(2) On dénonce ainsi ceux qu'on a arrêté comme vagabonds et qui
doivent être reconduits dans leurs pays respectifs, de brigade en bri-
gade.

tures des mains, pour voir s'il est atteint d'une ma-
ladie contagieuse : dans ce cas, il est mis dans ladite
chambre. (1) Celui qui aurait une maladie d'un autre
genre serait transféré à l'infirmerie. C'est M. Bra-
chet, médecin très-estimé à Lyon, qui donne ses
soins aux malades de la prison; M. Brachet paraît
très-affable.

Un peu à gauche de la porte d'entrée des passa-
gers, il y a une galerie qui conduit à des corridors
d'où l'on entend, la nuit, tout ce qui peut se faire
ou se dire dans la prison. (2) Il en est de même de
l'étage au-dessus (au 3^{me}), où se trouvent trois cham-
bres dites aussi des revenans.

Dans celle portant le n^o 7, sont renfermés les in-
dividus repris pour vol, ceux condamnés pour ban-
queroute frauduleuse, mais qui attendent l'issue de
leur recours en cassation ou en grâce, ainsi que les
prisonniers inculpés de rébellion et d'autres délits
du même genre. Il y a dix lits dans cette chambre ;
chaque détenu paye 9 fr. par mois. Mais, chose in-
croyable! quelquefois dix ou douze prisonniers cou-
cheront alternativement dans les mêmes draps,
parce qu'on n'en change que tous les mois, malgré

(1) Les prisonniers de la conciergerie sont dispensés, on ne sait
pourquoi, de se conformer à cet usage.

(2) C'est ordinairement à 10 heures du soir qu'un guichetier par-
court ces corridors pour s'assurer si les prisonniers tentent des moyens
d'évasion.

l'offre qu'ils auront pu faire d'en payer le blanchissage.

Il y a un baquet dans cette chambre et dans toutes celles des prisonniers de la 2^e cour, pour l'usage nocturne, parce qu'on enferme ces détenus dans leurs chambres aussitôt que vient la nuit. En raison de cette dernière mesure, ils ne peuvent se rendre aux lieux d'aisance qui sont sur les galeries (1.) Les chambres n^{os} 1 et 2, en face de la galerie n^o 7, c'est-à-dire, au-dessus de la galerie où était Ruet, sont occupées par des individus prévenus des mêmes délits que ceux du n^o 7 dont j'ai parlé dans le dernier paragraphe; mais ceux-ci sont à la paille, parce qu'ils ne payent pas.

Il y a six lits au n^o 1, et douze au n^o 2 de cet étage; dix au n^o 7, comme je l'ai déjà dit. Au-dessous c'est la même répétition.

Au-dessus de cet étage sont les trois galeries dont j'ai fait mention en parlant de la garde. Le malheureux Mouton-Duvernet était dans l'une des chambres occupées maintenant par les femmes.

Dans cette seconde cour, au-dessous de la chapelle, il y a une pompe dont l'eau n'est bonne qu'à laver.

Dans une troisième cour, derrière le factionnaire qui est sur la galerie conduisant à la cha-

(1) Ce baquet, dans les chambres, laisse une odeur infecte.

pelle, il y a aussi une pompe dont l'eau ne peut servir qu'au même usage. On laisse descendre par fois, dans celle-ci, les passagères qui désirent laver leurs vêtemens.

Entre deux et trois heures du matin, un guichetier se rend avec une lanterne dans toutes les chambres des prisonniers, et s'assure, en approchant la lumière de leur visage, s'ils n'ont pas changé de lit. Comment se fait-il donc que les guichetiers aillent faire leur ronde à la même heure? Il me semble pourtant qu'il pourrait en résulter de bien grands inconvéniens pour leur responsabilité; car n'ayant plus de surveillance à appréhender après trois heures du matin, de certains prisonniers pourraient tenter des moyens d'évasion. Quelques-uns de ces derniers prétendent que les guichetiers sont indéfinissables. Ils sont, disent-ils, quelquefois d'une obligeance extrême; et dans d'autres momens, on ne peut les aborder. Quant à moi, qui, à la vérité, n'étais que jusqu'à un certain point sous leur domination, je conviendrai que le bon l'emporte sur le mauvais.

DISTRIBUTION DES VIVRES.

Pour se rendre dans la salle de la distribution des vivres, spécialement faite par les Sœurs, il faut prendre une porte à gauche de trois marches qui se

trouvent dans l'enfoncement de la cour de la conciergerie, à droite de la porte qui donne entrée à cette dernière. En face de ces marches, il y a un parloir où les Sœurs donnent les vivres. A droite desdites marches, se trouve le parloir des hommes dont j'ai parlé dans mon article sur les femmes.

Dans la salle de distribution, il y a une grande fenêtre (en forme de parloir) garnie de barreaux en fer (1), positivement en face de l'escalier à l'issue duquel le concierge distribue le pain. Ce parloir sépare l'escalier des servans de celui qui est sous la fenêtre d'une chambre qu'occupait dans le temps l'ex-capitaine Bacheville que j'ai mentionné plus haut : (on paye cette chambre 36 fr. par mois).

La distribution se fait, dans l'été, depuis six heures jusqu'à dix du matin. A cette dernière heure, les Sœurs montent à leur appartement et ne redescendent qu'après l'*Angelus*. La distribution se continue alors jusqu'à six heures du soir pour toute espèce d'alimens. Passé quatre heures, les Sœurs ne donnent plus de vin, à moins de cas bien urgens (2).

Dans l'hiver, la distribution commence plus tard, et finit un peu plus tôt.

Le vin, à Roanne, est assez passable à 16 sols la

(1) Tous les parloirs de la prison sont construits de même.

(2) On ne sait à quoi attribuer le caprice des sœurs, de donner du vin de 16 sous jusqu'à la nuit, et de se refuser à donner du vin de 10 sous plus tard que 4 heures.

petite bouteille (qui ne tient certainement pas 3 demi-setiers). Quant au vin que l'on vend 10 sols le litre, il est presque toujours mauvais. La bière, assez généralement mauvaise, se vend 15 sols. Pour les autres vivres, tels que pain, charcuterie, fromage, etc., ils se vendent à peu près comme en ville. Il est bien entendu que les Sœurs ne tiennent ni eau-de-vie, ni café fait, mais on peut faire venir ce dernier article du dehors.

Deux individus, qu'on appelle servans, sont spécialement chargés d'aller prendre chez les Sœurs les alimens qu'on a pu leur demander à la conciergerie ou ailleurs. Les prisonniers qui n'ont pas l'honneur d'être à la conciergerie, ou qui ne sont pas dans une des chambres de 9 fr., sont contraints de prendre leurs vivres dans un chapeau qui a au moins 25 ans d'existence, qu'ils montent ou descendent à volonté par le moyen d'une ficelle que l'on y attache. Enfin, voyez les cabanes des animaux et vous aurez une idée parfaite de *ces petites fenêtres* garnies de larges barreaux en fer, à travers desquels les prisonniers peuvent aussi facilement passer la main, que les autres *leurs pattes*.

Tous les prisonniers indistinctement ont droit à un pain tous les jours. Ce pain, d'une livre et demie, est très-mangeable. Je doute même beaucoup que toutes les garnisons en aient d'aussi bon. On leur reprend ce pain, à volonté, pour 2 sols et 1/2.

Deux Sœurs de la marmite apportent les lundis, mercredi et vendredi de chaque semaine, une soupe qu'elles distribuent de suite aux prisonniers qui en désirent. Ces deux religieuses sont assistées, à Roanne, dans leur distribution, d'un porte-clefs et de deux servans. C'est là, seulement, que ces deux derniers les débarrassent de ce poids, tellement lourd, que bien des hommes ne le porteraient pas. Cette soupe est indépendante de deux bouillons que les Sœurs de Roanne font distribuer tous les jours aux mêmes prisonniers. Quand un de ces derniers, je veux parler de ceux qui ne payent point, arrive à Roanne, il quitte sa chemise et en endosse une que lui donnent les Sœurs qui la lui renouvellent toutes les semaines. A son départ, on lui rend sa chemise que les Sœurs ont eu le soin de faire blanchir aux frais de l'administration.

J'ai vu, dans le mois de juillet 1826, des prisonniers qui travaillaient au cardage : c'est d'un faible produit ainsi que le travail des bretelles. Celui qui surveille tous les prisonniers non payans de la 2^{me} cour de Roanne, et qui est lui-même détenu, a gratuitement de l'administration le lit et le linge de corps.

Une douzaine de jeunes gens d'un bureau de bienfaisance viennent tous les dimanches avec leur doyen pour raser gratuitement tous les prisonniers

malheureux. Quant aux autres, ils sont rasés par un perruquier du dehors.

FORÇATS LIBÉRÉS.

Beaucoup de personnes s'étonnent qu'un homme qui a subi une peine infamante puisse être assez éhonté pour recommencer à voler, ou soit assez scélérat pour commettre un plus grand crime. Il me semble que la question est facile à résoudre.

En effet, puisque, d'après nos préjugés, personne ne voudra prendre à son service un individu qui aura fait plus ou moins de temps de galères, ou même de détention (bien qu'il ait pu être condamné pour une erreur), que veut-on donc qu'il fasse? qu'il se brûle la cervelle? certes cela vaudrait mieux! Mais comme tout le monde ne se sent pas un tel courage, on ne doit pas du tout s'étonner qu'on prenne tant d'individus en récidive; car un homme libéré, se voyant rebuté de tous côtés, et ne pouvant vivre de l'air du temps, est tout naturellement forcé de recommencer son train de vie. Je vais en offrir un exemple des plus frappans:

« Un nommé Hubert Comte fut traduit devant la » Cour d'assises de Lyon, en 1813 ou 1814 (l'é- » poque ne fait rien à la chose). A l'ouverture de » l'audience, le président s'adressant à cet individu,

» lui demande sa profession ; il répond hardiment :
» voleur. Etonné d'un semblable langage, le prési-
» dent lui adresse de vifs reproches et l'accuse de
» manquer de respect à la justice. Ecoutez-moi, dit
» alors cet accusé au président, et voyez si j'ai pu
» vous indiquer un autre état :

» Je suis né à Lyon de parens honnêtes ; j'y exer-
» çais la profession de doreur sur métaux. Un vol,
» dans lequel je fus entraîné malgré moi, me con-
» duit aux galères où je suis resté dix ans. En y
» entrant, je pris la ferme résolution de profiter de
» la correction, et, à mon retour dans le monde, de
» m'y conduire avec probité et comme un homme
» d'honneur. Aux bagnes, je me suis parfaitement
» conduit ; j'en rapporte les attestations les plus ho-
» norables ; j'y ai travaillé avec ardeur, et j'en suis
» sorti avec une somme de 1500 francs, produit de
» mon travail. Ma résolution de vivre comme un
» honnête homme était bien prise, et je tâchai
» de l'exécuter. Je me plaçai dans le canal de Gi-
» vors, et j'y travaillai pendant plus d'un an. Le di-
» recteur ne se louait que de mon zèle et de mon
» assiduité. Un jour il s'approcha de moi, et me dit :
» Hubert Comte, n'as-tu pas été aux galères ? Je ne
» pus lui cacher la triste vérité. Eh bien, mon ami,
» tu ne peux rester chez moi, et il me renvoya. Je
» me replaçai à Châlons, où je fus employé encore
» plus d'un an aux travaux que l'on faisait au port

» de cette ville. Un jour, l'un de mes camarades me
» chercha querelle (c'était la première que j'avais
» depuis ma sortie de Toulon), et dans la chaleur
» de la dispute, il me reprocha la condamnation
» que j'avais subie. Aussitôt tous les ouvriers s'éloi-
» gnèrent de moi ; aucun ne voulut me souffrir pour
» son compagnon, et je fus encore renvoyé. Trois
» fois j'ai cherché à me procurer de l'ouvrage et à
» gagner ma vie honnêtement, et trois fois j'ai en-
» core été chassé et renvoyé honteusement. Le dé-
» sespoir m'a pris ; j'ai vu que la société me repous-
» sait ; la faim me talonnait ; j'ai recommencé à vo-
» ler. Voilà, monsieur le président, l'exacte vérité ;
» voilà pourquoi je me suis permis de vous dire que
» je n'avais pas, et que je ne pouvais avoir d'autre
» profession que celle de voleur. A présent, faites-
» moi mourir, si vous voulez, puisque je ne puis
» vivre que par le crime. »

Comme ces faits parlent assez d'eux-mêmes, je
vais terminer mon aperçu de Roanne en faisant des
vœux pour que le gouvernement forme des établis-
semens tout exprès pour les forçats libérés (1) qui
viendraient à être repoussés de la société, en ayant
le soin pourtant de faire plusieurs classes de ces pri-
sonniers. Nul doute qu'en prenant une telle mesure,

(1) Par exemple, dans le genre de la maison pénitentiaire de Ge-
nève, dont je parlerai tout à l'heure.

avec toute la vigilance possible bien entendu, on ne parvint à rendre plus tard à la société une infinité d'individus qui, le plus souvent, ont été condamnés pour délit commis par défaut d'expérience, ou même de grands criminels qui auraient pu se repentir véritablement de leurs fautes.

PRISON CENTRALE

de Saint-Joseph.

IL y a d'ordinaire environ 250 détenus à St-Joseph; mais, à certaines époques de troubles, de révoltes d'ouvriers et de mouvemens révolutionnaires, leur nombre s'est élevé jusqu'à 450, non compris les 25 hommes de garde (1), et les personnes attachées

à la prison;

Savoir :

Quatorze sœurs,

Un concierge,

Un économé,

Un greffier,

Un médecin,

Un chef d'atelier,

Un directeur pour les enfans,

Un garçon de peine,

Quatre porte-clefs.

(1) Il y a un lieutenant à Saint-Joseph.

LES SŒURS.

Les sœurs de Saint-Joseph sont toutes assez humaines et serviables. La sœur St.-Pierre, entr'autres, qui sert d'ordinaire les prisonniers, a une patience tout-à-fait angélique; mais ce qui la fait surtout aimer de ces derniers, c'est qu'elle ne se mêle d'aucune chose étrangère à la distribution des comestibles et des boissons. Par exemple, elle ne se permet pas, comme quelques autres sœurs de Saint-Joseph, de trouver mauvais que les prisonniers de la cour de la conciergerie n'aillent pas à la messe ou à la prière.

Est-ce qu'un père de famille, qui va passer plus ou moins de jours en prison pour avoir fermé son établissement à 11 heures 5 minutes du soir (au lieu de 11), ou bien pour d'autres motifs aussi puérils, a besoin que l'on règle sa conduite comme aux enfans? Il me semble qu'il a bien assez à penser au malheur qu'il doit éprouver d'être séparé aussi cruellement de sa famille pour de pareilles contraventions. Mais, ce qui m'a surtout bien outré, ç'a été de voir arriver à cette prison un homme âgé de 71 ans, condamné à y passer cinq jours pour n'avoir pas donné le bon poids. On pouvait condamner ce vieillard à une amende plus forte, si le délit était bien constaté, mais le renfermer à son âge dans des

cachots, c'est une barbarie! Je dis *cachots*, parce que, à l'exception de la jouissance de quelques heures de liberté dans la cour, on est renfermé dans une chambre qui est à peu de chose près l'équivalent d'un cachot. Dans la nuit, par exemple, il ne serait pas permis d'y tomber malade, parce que si vous faites appeler un porte-clefs par le factionnaire (1), le premier vous répond: Les sœurs sont couchées; vous attendrez bien jusqu'à demain matin. C'est le langage que j'ai entendu tenir à M. P..., un des aimables geoliers de Saint-Joseph.

Les sœurs sont couchées! Mais alors payez quelqu'un pour veiller, afin qu'un prisonnier ne puisse mourir faute de secours.

LE CONCIERGE.

Le concierge, M. Janet, est la douceur même. Pourtant on pourrait, à juste raison, lui reprocher un peu trop de faiblesse.

Je ne dirai pas grand-chose de l'économe avec qui j'ai eu peu de relations.

LE GREFFIER.

Quant à *M. Doriel, le greffier*, c'est un ancien

(1) Il y a un factionnaire dans chaque cour. Les cours sont au nombre de trois à Saint-Joseph.

capitaine qui a rendu dans les temps de bien grands services à l'humanité. Les prisonniers de Saint-Joseph n'implorèrent jamais vainement son intercession auprès des magistrats, ou de quelques personnes que ce soient. C'est, en un mot, un parfait honnête homme, qui mériterait d'être placé plus convenablement.

L'AUMONIER.

Cet homme ne ressemble pas absolument au vénérable abbé Perrin, l'ange consolateur des prisonniers de Roanne. M. l'aumônier se permet au contraire de trouver étrange qu'on soit protestant; aussi l'inviterai-je à faire un voyage à Karouge, jolie petite ville à un quart de lieue de Genève; là, il verra les catholiques fraterniser de cœur et d'ame avec les protestans.

J'ai appris, avec la plus grande satisfaction, des habitans de Karouge, où je me trouvais le 29 juin dernier, jour de la distribution des prix, que M. le maire, M. le ministre protestant et M. le curé ne faisaient qu'un. Il en est de même de Ferney-Voltaire, frontière de Suisse et de France (1). Que M. l'aumônier, je le répète, aille à Karouge pour y prendre des leçons de tolérance!

(1) Voltaire avait fait ériger une église dans son parc : cette église est fermée. On en a fait construire une autre dans le village.

LE MÉDECIN.

C'est un homme qui, comme le médecin de Roanne, paraît fort doux; mais on ne lui fera pas le reproche de fatiguer ses malades, car c'est à peine s'il reste cinq minutes à l'infirmerie, qu'il y ait peu ou beaucoup de malades.

LE CHEF D'ATELIER.

La personne qui dirige les travaux des enfans, dont l'appartement se trouve au-dessus des détenus pour dettes (cour de la conciergerie), est un homme d'environ 55 ans : c'est la meilleure pâte d'homme que je connaisse.

LE DIRECTEUR DES ENFANS.

Outre celui qui dirige les travaux des enfans (1), il y a un jeune homme d'une trentaine d'années qui se trouve chargé de la police de ces derniers. Il remplit, à très-peu de chose près, les mêmes fonctions qu'un professeur de collège. Cet individu, nommé Lafont, a fini son temps depuis quelques mois; il reste à Saint-Joseph afin de faire rentrer cette administration dans les avances qu'elle lui a faites, il y a environ une année.

(1) Les enfans détenus à Saint-Joseph font des bas sur le métier.

Je ne me permettrai d'adresser aucun reproche d'indélicatesse à M. Lafont; mais je lui dirai, en passant, que, tout en faisant son devoir, il pourrait montrer un peu moins de rigidité à l'égard de certains enfans. Il y en a un surtout qu'il a pris un peu en grippe, et qu'il met presque toujours en pénitence pour des futilités.

Je ne dirai rien du garçon de peine que je ne connais pas.

PORTE-CLEFS.

Compensation faite du bon et du mauvais, les porte-clefs de St-Joseph ne valent pas, à beaucoup près, ceux de Roanne. Les premiers sont en quelque sorte plus maîtres que le concierge: ce qui est fait par eux est toujours très-bien, tandis que ce que fait leur supérieur n'est pas toujours sanctionné par eux. Il n'en est pas de même à Roanne où les porte-clefs ne bronchent pas quand le chef parle.

Ces messieurs en général (1) ne devraient pas s'écarter de leurs devoirs; car que sont-ils après tout? Des geoliers de prisons, pouvant avoir par conséquent à surveiller des personnes qui, dans le nombre, valent cent fois mieux qu'eux. Les porte-clefs sont loin, il est vrai, de partager cette opinion; car, ils traitent les détenus comme des chiens, sans distin-

(1) Je parle seulement des porte-clefs.

guer l'homme condamné pour un léger délit, et les détenus pour dettes (1), de ceux qui peuvent avoir commis de grandes fautes. Cependant on devrait faire une différence immense entre un scélérat et un homme écroué pour délit politique, pour dettes, pour rixe ou pour légères contraventions.

Je ne saurais trop m'appesantir sur la brutalité des porte-clefs; car un d'eux, le sieur V..., s'est comporté de la manière la plus cruelle, le 1^{er} mai de cette année, veille du départ de la chaîne pour Toulon, envers un prisonnier de la cour où sont renfermés les individus condamnés pour rixes ou pour vols, ou bien qui sont à la disposition du préfet.

J'ai passé dans cette cour pour voir le départ de la chaîne, et voici comment on m'a rendu compte de cette affaire:

Une discussion s'éleva entre ledit prisonnier et un de ceux qui devaient partir le lendemain pour Toulon (2). Le sieur V..., porte-clefs, qui était de service dans notre cour (3), fut appelé pour prêter

(1) Je me suis trouvé avec les prisonniers pour dettes, et je puis affirmer que, dans le nombre, il s'en trouve beaucoup de très-estimables dans toute l'acception du mot, ce qui n'étonnera pas les personnes sensées; car on peut être dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements, quand on s'est trouvé victime de banqueroutes.

(2) Les galériens sont séparés des autres par une grille en fer, mais ils peuvent se parler à travers les barreaux.

(3) Celle de la conciergerie.

main-forte au porte-clefs de garde au lieu de la dispute, qui craignait un mouvement dans les deux cours.

Le sieur V... arrive dans cette cour; aussitôt il demande quel est le moteur de la dispute: son confrère le porte-clefs croit devoir lui indiquer l'individu de la première cour. Alors ce *brave geolier* assène à ce dernier un coup de poing tellement vigoureux qu'il le jette à la renverse. Le pauvre prisonnier, après s'être relevé avec peine, demande audit sieur V... de quel droit il l'a si indignement traité. Pour toute réponse, le porte-clefs le frappe de sa clef dans la figure, et le met tout en sang. (1) De la cour de la conciergerie, nous avons vu ce prisonnier venir au guichet, pour se laver; son état nous a tous fait frémir. (2)

On pourrait croire que le porte-clefs a essayé de vifs reproches du concierge: au contraire, on a été sur le point de mettre au cachot un jeune homme qui avait eu le front de blâmer sa conduite.

DÉPART DE LA CHAÎNE.

Le départ de la chaîne a lieu ordinairement deux fois par année, aux mois de mai et de novembre.

(1) Les clefs de la prison de Saint-Joseph ne sont pas positivement des clefs de secrétaires: elles sont à-peu-près larges comme la main.

(2) A voir le bras droit du porte-clefs, on aurait dit qu'il venait de tuer un bœuf.

On détache les fers aux individus condamnés aux galères; aussitôt après on les réunit dans la cour de leurs voisins (1); le capitaine des galères, nommé Thieri, les appelle par leurs noms. Alors ils s'inclinent jusqu'à terre, et chacun y jette son chapeau ou sa casquette par respect pour le chef. Ils s'asseyaient tous par terre, et on leur attache un collier au cou, lequel est soutenu par une chaîne d'un poids énorme qu'ils ont à supporter jusqu'à Toulon.

Je demanderai pourquoi l'on permet qu'un chef de galériens porte le titre et l'épaulette de capitaine? L'officier du poste de Saint-Joseph, qui se trouvait à côté de cet individu, a dû à-coup-sûr être singulièrement offusqué de voir porter l'épaulette d'officier français à un homme de cette espèce. Il rend, dit-on, de grands services à la société, par la surveillance qu'il exerce sur de grands criminels. Je ne dis pas le contraire; mais alors qu'il porte un uniforme distinctif, afin qu'on ne puisse pas confondre un officier français avec un chef d'argousins.

Ce qui est encore bien étrange, c'est de voir porter la décoration de la Légion-d'Honneur à un de ces derniers, même au moment où il attache le collier aux condamnés (2). Je pense bien qu'il ne l'a pas acquise dans son vil métier d'argousin; mais il me

(1) Où sont détenus les individus dont j'ai parlé tout-à-l'heure, à propos de la dispute.

(2) J'ai été témoin de ce fait.

semble alors qu'il devrait respecter un ordre aussi sacré, en ne le portant jamais dans l'exercice de ses fonctions.

PETITE TYRANNIE.

Pourquoi force-t-on tous les prisonniers qui ne payent pas à aller à la messe tous les dimanches et jours fériés, et tous les jours, soir et matin, à la prière? Croit-on les rendre plus religieux? On se trompe; ce n'est pas ainsi que l'on fait de bons chrétiens. Pourquoi aussi fait-on réciter le catéchisme aux enfans à la chapelle devant d'autres prisonniers, tandis qu'il serait si facile à l'aumônier, qui d'ailleurs est payé pour cela, d'aller instruire les enfans dans leur local.

A propos des enfans qui sont détenus à Saint-Joseph, je crois utile de faire connaître au public la sévérité que les tribunaux ont montrée à l'égard de quelques-uns d'entr'eux. Je commencerai par Richard et Perrin, âgés, aujourd'hui, l'un de dix-huit, et l'autre de dix-neuf ans.

Ces jeunes gens, qui ont toujours joui de l'estime de toute la maison de Saint-Joseph, ont été condamnés, il y a huit ans, par le tribunal de Bourg (Ain), à dix ans de prison, pour avoir fermé la bouche avec du sable à un enfant de leur âge, afin de l'empêcher de crier (1). L'enfant est mort neuf jours

(1) Ils lui avaient pris un nid d'oiseaux.

après. Événement déplorable sans doute! Mais pouvait-on consciencieusement supposer à deux enfans de dix ans, l'intention de faire mourir leur petit camarade? Richard et Perrin se sont toujours parfaitement conduits pendant leur détention, dont ils verront la fin dans deux ans.

François Gigaud, âgé de onze ans et demi, a été condamné au Puy, il y a peu de temps, à huit ans de détention, pour avoir mis le feu à une ruche. Ce pauvre petit, qui est joli comme un amour, n'avait pas trouvé d'autre moyen pour faire sauter les mouches. On aurait pu, ce semble, ne le condamner qu'à deux ou trois ans, parce qu'à son âge on ne peut prévoir toutes les conséquences que pouvait amener un pareil incendie.

Chapuis Jode, âgé de 14 ans, a été condamné à deux ans de prison pour avoir volé une montre; mais de quelle manière a-t-il commis ce vol? c'est ce dont on est loin de se douter.

Jode entre dans une écurie; il y trouve une montre; il la ramasse. Comme il l'entend sonner, il s'imagina qu'elle renferme une bête. Que fait-il? il écrase la montre pour s'assurer du fait, et il n'y trouve, bien enten du, que son mouvement. Eh bien! c'est pourtant ce malheureux qu'on a condamné à deux ans de prison! Il devait être acquitté en raison de son imbécillité, qu'on ne pouvait et qu'on ne pourrait même aujourd'hui contester.

Ceci est déjà bien fort, mais n'est pourtant rien encore en comparaison de la situation déplorable où se trouve un nommé Lasserre, âgé de plus de 60 ans.

Je vais rapporter les faits (tels du moins que je te les tiens de ce malheureux vieillard, ainsi que de tous les prisonniers de St-Joseph.)

Le sieur François Lasserre, tailleur, se disant né à Lyon (1), est privé de la liberté depuis quatre ans et demi, sans avoir passé en jugement, et cela sous le simple soupçon qu'il est porteur de papiers contre l'état.

Lasserre (c'est toujours lui qui parle) a servi son pays pendant trente ans; il a commencé à s'enrôler dans les troupes de Louis XVI. C'est un des vétérans de Fleurus, d'Arcole, des Pyramides; il s'est trouvé à Marengo, Austerlitz, Friedland et Wagram, avec ce colosse de génie qui conduisit nos armées à la victoire; avec cet homme si prodigieux que Kléber, après la bataille d'Aboukir, trouvait *grand comme le monde*. Il a fait partie de la légion du Rhône en 1817. Il a son passeport en règle; son congé est signé de M. le comte de Laurencin, député du Rhône, qui lui aurait proposé les invalides en 1817, ou bien sa retraite, en raison de son âge. Il a préféré sa retraite. Il ne touche pas de pension, malgré ses trente ans de services militaires.

(1) La mairie, suivant lui, prétendrait qu'elle n'a pas ce nom-là sur ses registres.

Où cet homme est fou, alors sa place n'est pas à Saint-Joseph, mais à l'hospice de l'Antiquaille où sont renfermés les aliénés, ou bien il dit la vérité. Dans cette dernière hypothèse, on aurait commis, à l'égard du sieur Lasserre, un acte arbitraire prévu par les articles 114 et 115 du Code pénal.

Ainsi, si l'on devait s'en rapporter au sieur Lasserre, il y aurait un abus de pouvoir commis sur sa personne par une autorité quelconque; mais comme je ne trouve rien de plus vil au monde qu'un délateur ou un calomniateur, et que je sais prévoir, après tout, les conséquences que pourrait amener une inculpation de ce genre, qui ne serait pas appuyée de faits bien authentiques, je dois penser que le gouvernement a des raisons bien plausibles, que l'on ne connaît pas, pour priver ce sexagénaire de sa liberté pendant un si long temps. Mais je puis au moins me permettre d'affirmer que, s'il est aliéné aujourd'hui (1), il ne l'était pas le mois d'avril dernier; car, à cette époque, je lui offrais de temps à autre quelques verres de vin, et jamais, à coup sûr, il ne lui est venu à l'idée de prendre le *contenant* pour le *contenu*; d'ailleurs, indépendamment de ce que l'usage ne permet pas de garder un fou plus de six ou huit jours à Saint-Joseph, en attendant sa translation à l'Antiquaille, on ne nous aurait pas laissés en compa-

(1) Ceci n'est qu'une supposition.

gnie avec un aliéné dans la cour de la conciergerie, où ne se trouvent d'ordinaire que des enfans ou des personnes détenues pour dettes, rixes, délits politiques ou de la presse, et contraventions.

Je crois en avoir assez dit sur le compte du sieur Lasserre, pour penser que l'administration des prisons de Lyon fera les enquêtes nécessaires pour rendre ce malheureux vieillard à la liberté, s'il y a lieu. En considérant, après tout, que, s'il est véritablement coupable, il a été suffisamment puni par un si longue privation de sa liberté; d'ailleurs, il serait un peu tardif de le faire passer, en jugement, après quatre ans et demi de captivité!

Le sieur Lasserre est tombé en paralysie au commencement de cette année; il s'est rétabli un peu, il est vrai, mais son corps a une partie morte qui ne lui permet plus d'exercer son état de tailleur.

Puisse mon ouvrage, je le répète, tomber entre les mains de M. Appert, qui nous a donné tant de preuves de sa philanthropie! Alors je ne désespérerai pas de voir recouvrer, sous peu, au sieur Lasserre, une liberté dont il n'aurait pas dû être privé depuis un si long temps.

PERMISSION.

D'où vient que l'administration de Saint-Joseph ne délivre pas de permission à tout le monde sans distinction, pour voir les prisonniers, quitte à elle

à prendre des mesures de précaution? Par exemple, MM. les administrateurs se refusent souvent à donner des permis à des dames qui ne sont pas parentes aux prisonniers. Eh! pourquoi ce refus? Parce que cela ne plaît pas aux sœurs. Mais il me semble que les sœurs de Saint-Joseph devraient se borner, comme celles de Roanne, à distribuer aux prisonniers les comestibles et les boissons dont ils peuvent avoir besoin, et leur prodiguer des soins, en cas de maladies ou d'indispositions. Tout le reste est du ressort exclusif du concierge.

C'est un inconvénient auquel l'administration de Saint-Joseph devrait obvier avant la construction de la nouvelle prison. Car il n'y a pas de plus douce consolation pour un prisonnier que celle de recevoir des visites, surtout celle des dames. (1)

On se demande aussi pourquoi, lorsqu'aucun des trois chefs ne se trouve à Saint-Joseph, les porteclefs, qui prennent tant d'autres choses sur eux, n'ont pas reçu l'ordre de laisser entrer les visiteurs? Si ces messieurs ne jugent pas à propos de leur arrêter un pareil droit, qu'alors ils ne s'absentent pas tous les trois en même temps: car les visiteurs (surtout de certaines personnes) ne sont pas faits pour attendre la commodité de messieurs tels et tels.

(1) Ce n'est déjà pas une si grande faveur, puisqu'on ne peut leur parler qu'à travers de larges barreaux. En quoi donc consistent les craintes des sœurs?

Que d'abus encore il y aurait à mettre au jour !
Pourtant, comme je ne les connais pas tous, je me bornerai à dire que l'on est un peu trop facile à mettre aux cachots les prisonniers de Saint-Joseph. On devrait d'autant mieux y regarder à deux fois, avant de prendre une pareille détermination, que les cachots de cette prison sont d'un aspect encore plus effrayant que ceux de Roanne. Espérons que MM. les administrateurs des prisons de Lyon veilleront à ce que les porte-clefs traitent les prisonniers comme des hommes, et non comme des bêtes féroces.

Je ne terminerai pas mon ouvrage sur les prisons de Lyon, sans dire un mot du jeune homme qui rase, depuis assez long-temps, les prisonniers de Saint-Joseph.

M. Caton, perruquier-coiffeur à Vaize, faubourg dépendant de Lyon, fut condamné par la Cour d'assises de cette ville, le 3 septembre 1825, à cinq ans de réclusion, pour tentative de viol. Sa peine fut commuée à 3 ans, le 30 novembre suivant. M. Caton est détenu, depuis cette époque, à la prison de Saint-Joseph.

Il ne m'appartient pas de blâmer les juges qui ont condamné ce jeune homme; mais ce que je puis dire, c'est qu'il est très-estimé à Vaize, où l'on a ouvert une souscription en sa faveur aussitôt qu'on a eu connaissance de sa condamnation. (1) Cet élan,

(1) Cette souscription s'est montée de suite à 2,000 fr.

de la part des habitans de Vaize, provenait de ce que tout le monde disait, dans ce faubourg, que M. Caton n'avait pu violer cette jeune personne, puisqu'il la connaissait depuis plus d'un an. Cette demoiselle n'aura pas voulu en convenir devant son père qui l'avait trouvée chez le perruquier. Le reste s'explique. Au surplus, cette jeune personne a été baffouée à l'audience, et, à Vaize, par tout le faubourg; et depuis cette époque l'établissement de M. Caton ne fait que prospérer, preuve évidente qu'on ne le croyait pas coupable; car on ne peut supposer que tout un faubourg s'entendrait pour protéger le crime

M. Caton, avec qui je me suis trouvé à St-Joseph pendant près de cinq mois, est un garçon fort recommandable sous tous les rapports.

APERÇU

DE

la Prison pénitentiaire de Genève.

CETTE prison, extrêmement aérée, est sur une hauteur, à la descente d'une promenade dite de la Treille (à Genève). Il y a très-peu de temps qu'elle est construite; mais aussi l'on peut dire qu'elle ne laisse rien à désirer, ni sous le rapport de la sûreté, ni sous celui de la salubrité. (1)

On ne renferme dans cet établissement que les individus condamnés à plus de 3 mois de détention.

Il y a trois ateliers, autrement dits *quartiers*; savoir :

Dans le quartier *criminel*, ceux condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion;

Dans le quartier *correctionnel*, ceux condamnés à l'emprisonnement;

Et dans le quartier d'exception, les jeunes gens n'ayant pas l'âge de 16 ans accomplis, lors de leur condamnation.

(1) Le directeur de la prison s'est prêté de la meilleure grâce du monde à me montrer tout l'intérieur de cet établissement.

(Note de l'Éditeur.)

Chaque atelier a la jouissance d'une jolie cour aux heures de repos.

Dans une quatrième cour, que l'on appelle aussi quartier d'exception (comme celle des enfans), il y a un petit jardin où les prisonniers, qui se sont le plus signalés par leur bonne conduite, ont seuls le privilège de se récréer.

La nourriture des prisonniers est :

1° Le matin, une soupe et du pain;

2° A dîner, du légume et du pain;

3° Le soir, une soupe et du pain,

Plus, des pommes de terres bouillies, à discrétion, à tous les repas.

La quantité de pain qu'ils peuvent chacun consommer, y compris celui de la soupe, est, par jour, de 21 onces.

Le jeudi et le dimanche, ils ont chacun demi-livre de viande à dîner. (1)

Les malades, placés à l'infirmerie, sont nourris de la manière prescrite par le médecin.

Les couvertures sont blanchies au moins une fois par an; chaque détenu bat ses couvertures une fois par mois.

L'on change pour les blanchir :

1° Tous les huit jours, des essuie-mains, les che-

(1) Il s'en faut de beaucoup que les prisonniers de Roanne et de Saint-Joseph soient si bien traités, ils n'ont, par jour, que deux bouillons (bons si l'on veut), et un pain d'une livre et demie.

mises, les mouchoirs de poches, les bonnets de nuits et les bas de fil; 2^o tous les 15 jours, les bas de laine et les mouchoirs de cou; 3^o tous les mois, les draps de lit.

Le samedi soir de chaque semaine, le directeur fait placer par un des portiers, dans chaque cellule (1), les linges blancs; et le dimanche matin, il fait retirer les linges sales et les reconnaît.

Quant aux essuie-mains, le directeur les fait changer le dimanche matin, et reconnaît les sales que le portier lui apporte.

Les linges et habillemens d'un prisonnier consistent dans

- Une paire de souliers,
- Trois paires de bas de laine,
- Deux paires de guêtres de triège,
- Six chemises,
- Six mouchoirs de poche,
- Trois mouchoirs de cou,
- Six bonnets de coton pour la nuit,
- Un bonnet,
- Un pantalon,
- Un gilet,
- Une veste ronde,
- Une capote (ces cinq derniers objets sont en mi-laine),
- Un pantalon de toile.

(1) Chaque détenu a sa cellule. A Lyon, au contraire, on se trouve jusqu'à quinze dans la même chambre.

En été, on retire des mains du prisonnier le pantalon, la capote et les bas de laine, et on lui livre le pantalon de toile et les guêtres; en hiver, on retire le pantalon de toile et les guêtres, et on rend le pantalon, la capote et les bas de laine.

On fournit de plus aux prisonniers, pour leur usage personnel dans leurs cellules,

- Une vergette pour l'habillement,
- Une vergette pour les souliers,
- Un peigne,
- Un balai,
- Une cuvette,
- Un pot à eau,
- Un vase de nuit,
- Une chaise,
- Un essuie-main.

Le lit de chaque prisonnier consiste dans un cadre en bois, garni d'une toile, supporté par une forme en fer et des piliers de roche.

A l'instant de leur entrée dans la maison, les prisonniers sont visités par le médecin.

Après la visite, ils sont conduits au bain (1), à moins d'ordonnance contraire du médecin; on leur coupe les cheveux, et s'ils ont de la vermine, on les rase.

(1) Dans les prisons de Lyon, on ne sait pas ce que c'est que des bains.

Les prisonniers que le médecin déclare malades, sont placés à l'infirmerie. Ceux qui sont en santé, sont renfermés dans le quartier qui leur est destiné, et sont mis au régime ordinaire des détenus et à la disposition du directeur qui les occupe à des travaux proportionnés à leur âge, à leur talent et à leurs forces, en se conformant, à cet effet, aux règles tracées par la commission.

Les prisonniers ne peuvent communiquer avec leurs parens et amis, qu'avec la permission du directeur, et seulement aux parloirs. A cet effet, le prisonnier et le visitant y sont séparés l'un de l'autre par une double grille disposée de manière à prévenir tout contact et toute remise d'objets.

Le directeur est autorisé à faire fouiller, lorsqu'il le juge convenable, tous ceux qui entrent dans la prison ou qui en sortent. Cette visite doit être faite par des personnes du même sexe. (1)

Les jours ouvriers, le lever des détenus a lieu aux heures suivantes, savoir :

A 5 heures, dans les mois de mai, juin, juillet et août;

A 6 heures, dans ceux de mars, avril, septembre et octobre;

(1) A Roanne et à Saint-Joseph, on n'use pas de tant de précautions; car ce sont les porte-clefs qui fouillent indifféremment les hommes et les femmes, et surtout d'une manière fort inconvenante.

A 7 heures, dans ceux de novembre, décembre, janvier et février.

Les jours de travail sont employés comme suit:

En hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars), le temps qui précède le déjeuner, au travail;

De 8 à 9 heures, au déjeuner et au repos;

De 9 à 1 heure, au travail et à l'instruction;

De 1 h. à deux heures et demie, au dîner et au repos;

De 2 heures et demie à 6 heures, au travail;

De 6 à 7 heures, au souper;

De 7 à 9 heures, au travail;

En été (du 1^{er} avril au 30 septembre), le temps qui précède le déjeuner, au travail;

De 8 à 9 heures, au déjeuner et au repos;

De 9 à 1 heure, au travail et à l'instruction;

De 1 heure à 2 heures, au dîner et au repos;

De 2 heures à 7 heures et demie, au travail;

De 7 heures et demie à 8 heures et demie, au souper et au repos.

Chaque semaine les détenus sont rasés; tous les trois mois, on leur coupe les cheveux.

Au son de la première cloche, les détenus se lèvent, s'habillent, balayent leurs cellules, arrangent leurs lits, mettent en état de propreté leurs habillemens, se lavent les mains et le visage, se peignent les cheveux et ouvrent leurs fenêtres. Ils se tiennent prêts à sortir lorsque le chef d'atelier vient ouvrir.

Un détenu, à tour, reste dans chaque division pour balayer l'atelier, et mettre en état de propreté les objets communs.

Le directeur surveille tous les repas des détenus; il est assisté par les portiers chargés du service des repas (1). Il veille à l'ordre et à la propreté des ustensiles et des alimens.

Au son de la cloche, la porte du réfectoire est ouverte, et les détenus se rendent avec ordre à la table qui est garnie de tous les ustensiles nécessaires et où chaque détenu a une place qui lui est assignée.

Lorsqu'ils sont tous placés, le portier apporte les alimens; le portier sert ensuite aux détenus leurs portions.

Au quartier d'exception, un des prisonniers désigné par le directeur, y remplace le portier pour le service de table.

Depuis leur arrivée au réfectoire, jusqu'à leur départ, les détenus gardent un silence absolu, et ne peuvent parler qu'à l'occasion de quelque demande pour le repas.

Lorsque le repas est fini, le portier donne l'ordre de quitter la table. Les détenus se lèvent les uns après les autres, et apportent au portier les ustensiles de table (1). Ils se retirent ensuite dans la cour, s'il fait beau, et à l'extrémité du réfectoire, s'il pleut.

La partie du profit, allouée au détenu pour son usage immédiat (2), et qui reste entre les mains du directeur, ne peut être employée qu'à des objets autorisés par ce dernier. A cet effet, les chefs d'atelier reçoivent deux fois par semaine toutes les demandes des prisonniers; ils les mettent par écrit, et cette liste est soumise à l'inspection du directeur.

Un fournisseur nommé par la commission procure les objets aux détenus, aux prix les plus modérés, et autant que possible pour les objets les plus usuels, aux prix fixés par un tarif approuvé par la commission.

Les prisonniers se rendent à la chapelle, et s'y placent en se conformant aux ordres du directeur qui a seul la police de la chapelle.

Ceux des prisonniers qui ne se rendent pas à la chapelle, pendant le service religieux de leur com-

(1) De cette manière, on ne peut craindre, comme à Lyon, que des prisonniers se portent à des excès avec ces instrumens.

(2) Chaque prisonnier peut gagner 70 centimes par jour; la moitié est prélevée pour l'établissement. Un quart à la disposition du prisonnier, à titre d'encouragement; un quart pour un fonds de réserve qui sera employé à l'avantage du prisonnier après sa sortie. C'est par le moyen de cette moitié prélevée par l'administration que les prisonniers sont bien nourris; tandis que dans les prisons de Lyon, les prisonniers le sont fort mal, bien que le même prélèvement ait lieu.

(1) Ces portiers, au nombre de deux, ont de l'éducation et sont d'une extrême politesse; ils remplacent à tour de rôle, ainsi que le chef de cuisine et l'infirmier, les quatre chefs d'atelier.

munion, demeurent renfermés chacun dans sa cellule. (1)

On a organisé dans la prison une école pour apprendre à lire, écrire et chiffrer; elle peut être subdivisée en sections.

Il y a une salle, point central de surveillance, d'où l'on voit les prisonniers des trois divisions, à tous les momens de la journée, travail, repas ou repos.

Il n'y a presque jamais de malades à l'infirmerie, preuve sanitaire de la prison.

L'administration de la prison a institué un comité de surveillance morale, et de régénération des détenus.

Les membres de ce comité se répartissent entre eux les prisonniers, et ils exercent ainsi sur ces malheureux une surveillance et une réaction des plus importantes, tout en préparant à chacun d'eux, pour l'époque de sa sortie, un protecteur, un appui, un guide. (2)

(1) On ne force donc pas, comme à Lyon, les prisonniers à assister aux exercices religieux! La chapelle est arrangée de manière à ce que quatre classes d'individus ne se voient pas entr'eux, mais soient tous vus de l'ecclésiastique qui fait le service.

« Quel coup-d'œil plus intéressant que celui d'un autel catholique que placé à côté de la chaire protestante, comme pour montrer que la différence établie par des hommes qui reconnaissent le même sauveur pour le service du même Dieu, n'est point incompatible avec l'union entre ces deux communions chrétiennes. »

(2) Quelle différence à Lyon! Cependant ce serait un bien bon moyen à employer pour prévenir d'autres crimes de leur part.

Les prisonniers ne sont chargés d'aucuns fers, excepté dans le cas où la sûreté de la prison l'exige. (1)

Tous jeux de cartes et de hasard sont interdits. (2)

Toutes familiarités et expressions dures ou injurieuses envers les prisonniers leur sont expressément défendues. (3)

Le directeur de la prison est autorisé à renfermer provisoirement dans la cellule ténébreuse (4) tout prisonnier insolent ou qui compromet la sûreté de la prison, à la charge d'en faire rapport, dans les 24 heures, aux conseillers-inspecteurs.

La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de leur détention (5). Ce pouvoir sera exercé par une commission, dont la loi détermine la composition et les attributions.

(1) Il n'en est pas de même à Lyon, où l'on met les fers à ceux qui sont condamnés aux travaux forcés. Cependant, à Dijon, ville beaucoup moins peuplée que cette dernière, on a les mêmes égards qu'à Genève, envers les prisonniers. On n'use de ce moyen qu'en cas de révolte, ou bien lorsqu'ils partent pour les bagnes. On n'attache pas même le collier aux patients, comme on le fait à Lyon.

(2) On ferait bien de les interdire aussi à Saint-Joseph; car, bien souvent, ils y ont engendré de fortes querelles.

(3) Avis à MM. les porte-clefs de Saint-Joseph.

(4) Cette cellule est la même répétition que les autres, à l'exception pourtant qu'on n'a qu'un lit de camp et deux couvertures, et qu'on n'y voit, pour ainsi dire pas, mais la peine est réduite, si, dans l'intervalle, le coupable fait les soumissions convenables.

(5) Combien cette mesure est intéressante, et pour l'administration, et pour les prisonniers!

Après avoir achevé les deux tiers de leur détention, les prisonniers, qui auraient été condamnés à plus d'un an, seront admis à présenter à la commission de recours leur requête en libération.

Tout prisonnier libéré pour bonne conduite recevra un certificat motivé de sa libération.

Pour démontrer d'une manière encore plus évidente la différence immense qui existe entre le mode d'administration des prisons de France et celui si intéressant de la maison pénitentiaire de Genève, je vais rapporter une partie des réflexions que j'ai vues insérées dans le *Courrier du Léman*, du jeudi 3 août 1816 (1) :

« L'œuvre du comité de surveillance morale et de régénération des détenus est complétée, ou plutôt, sa seule base solide en est posée par les secours spirituels, par les principes religieux des ecclésiastiques des deux cultes, qui remplissent dans cet établissement les fonctions importantes de chapelains, et qui, ne devant pas se borner à des discours et à des instructions publiques, doivent produire les plus heureux effets dans leurs entretiens journaliers, qui ne peuvent être trop multipliés avec des êtres qui voient mettre en pratique, à leur égard, tous les préceptes de la charité et

(1) Je crois que ces réflexions sont de M. le directeur de la prison de Genève.

» de la bienveillance chrétienne. Et c'est ici que se présente naturellement la réfutation à faire, en peu de mots, d'une objection déjà souvent présentée, et qui pourra l'être encore, par des personnes d'ailleurs bien intentionnées, mais qui, voyant pour la première fois un système de prison tout différent de ceux qui ont été suivis jusqu'à présent, peuvent croire que la philanthropie a été poussée trop loin, et craindre que l'espèce de bien-être dont on entoure les prisonniers ne leur fasse pas assez redouter les prisons, ne les détourne pas complètement de la carrière du crime, par la crainte de s'y faire remettre.

» Je ne ferai qu'indiquer cette réfutation, présentée par de savans légistes, que la sévérité de peines ne contribue en rien à la diminution des crimes, puisqu'on a remarqué qu'ils sont plus nombreux précisément là où les châtimens sont plus rigoureux; le criminel ne pense pas à la peine à laquelle il s'expose, il ne voit que sa passion satisfaite, et espère toujours l'impunité. Une seconde réponse à faire à l'objection présentée, c'est qu'il n'y a rien de pire pour les gens dépravés que l'état d'ordre et de propreté, de vie régulière et uniforme, et en même temps de privations, de monotonie, de silence dans lequel ils vivent dans une prison pénitentiaire; leur élément c'est la licence, la corruption, la débauche,

» l'abus de leur indépendance, et là ils ne sont pas
 » un instant sans surveillance; ils ne peuvent pas
 » dire un mot, pas faire un geste, qu'ils ne soient
 » repris si c'est une faute, et la punition de cette
 » faute est toujours immédiate. Rien n'est plus évi-
 » dent, cet état de choses est le plus redoutable
 » pour les criminels endurcis; en sorte que, s'ils ne
 » se corrigent pas, l'emploi de ce moyen est peut-
 » être le plus propre à les éloigner du pays où ils
 » sont exposés à subir une telle prison.

» Mais, pour ceux que ce système pourra régéné-
 » rer, etc'est là le point qu'il ne faut jamais perdre de
 » vue, quel inconvénient y aura-t-il de les avoir
 » traités avec douceur, ou plutôt n'est-ce pas le
 » véritable moyen qui devait être employé pour
 » atteindre ce but? Un état de rigueur inutile de
 » l'homme envers son semblable n'est pas un état
 » forcé et contre nature? Le résultat de son emploi
 » n'est-il pas, pour celui qui en est l'objet, de pro-
 » duire l'aigreur, l'irritation, le désir de la ven-
 » geance, la haine de l'autorité? Les hommes vi-
 » cieux qui croient toujours avoir à se plaindre de
 » la société, ne croiront-ils pas pouvoir faire l'ap-
 » plication de leur manière de voir aux administra-
 » teurs d'une prison, s'ils y sont les objets de pri-
 » vations insupportables et de rigueurs que con-
 » damnent la religion et l'humanité. Les principes
 » de piété, les règles de morale, les idées de jus-

» tice, de tempérance, de modération dont on
 » voudra les entretenir, pourront-elles avoir prise
 » sur leur cœur, s'ils se voient entourés d'hommes
 » qui les traitent avec dureté, avec mépris, qui
 » manquent envers eux, ne craignons pas de le dire,
 » des vertus qu'ils leur prêchent (1). Ah! sans doute
 » il ne faut point oublier que tout doit être en har-
 » monie dans une prison pénitentiaire, pour qu'elle
 » présente des résultats réels; il faut que le pré-
 » cepte donné se trouve en rapport exact avec
 » l'exemple; il faut que tout ce qui ne tient pas à
 » la sûreté de la prison par des moyens extérieurs,
 » et à la vie sobre, régulière et laborieuse des dé-
 » tenus pour en changer les habitudes, en soit
 » banni. Les mauvais traitemens, le ton dur, fami-
 » lier et méprisant des employés envers les prison-
 » niers, des punitions dégradantes, un costume
 » même trop humiliant, tout cela est en opposition
 » avec la régénération qu'on veut opérer, et ne
 » tendra qu'à la rendre plus rare et plus difficile.
 » Voilà l'explication, dans notre prison péniten-
 » tiaire, du ton poli des employés avec les prison-
 » niers, de la défense qui leur est faite de répondre
 » jamais à une injure par une injure, et à une voie
 » de fait autrement que par la défense la plus rigou-

(1) Ceci peut s'appliquer à deux des porte-clefs de Saint-Joseph, et particulièrement à M. V... dont j'ai parlé à propos du départ de la chaîne.

» reusement nécessaire(1), afin d'éteindre le feu de
» la passion plutôt que de l'exciter; voilà l'explica-
» tion de ces cellules où sont réunies différentes
» commodités, pour y porter à une méditation
» calme, à des idées douces et à des dispositions
» reconnaissantes, plutôt qu'à l'irritation, à l'ai-
» greur et au découragement. Puisse le succès de
» cette entreprise en encourager de semblables dans
» les différens états de votre belle et heureuse pa-
» trie, et la faire ainsi contribuer à l'adoucissement
» et à l'amélioration de cette malheureuse partie de
» l'espèce humaine! »

Pour moi, je souhaite bien ardemment que notre gouvernement suive un si bel exemple, et s'attache surtout à modeler désormais ses prisons sur celle de la maison pénitentiaire de Genève, qui est d'une fort belle architecture et fort bien distribuée. (2)

Qu'on ne craigne pas de marcher sur les traces des Genevois, car de pareils Suisses sont tout aussi bons Français que nous.

(1) Ainsi, on n'autorise pas qu'un porte-cléf frappe, de sa clef, un prisonnier dont il n'a pas été touché.

(2) L'aspect de la maison d'arrêt de Reanne est tout ce qu'on peut se représenter de plus hideux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Affaire des troubles du Théâtre des Célestins.

UN concours nombreux d'auditeurs assiégeait de bonne heure les avenues de la salle du tribunal correctionnel, présidé par M. Durand. Les prévenus des troubles qui ont éclaté au théâtre des Célestins sont introduits. On remarque, qu'à la différence des autres détenus cités aujourd'hui (14 novembre), ils ne portent point les menottes. Ils sont au nombre de trois : MM. Hippolyte Huré, né à Paris, âgé de 30 ans, homme de lettres, ex-éditeur responsable de l'*Eclaireur du Rhône*; Edouard Devaux, commis négociant à Lyon, originaire de Genève, âgé de 16 ans, et Jean-Baptiste Oriol, âgé de 19 ans, natif de St-Etienne, ouvrier en soie à Lyon.

Le greffier donne lecture du procès-verbal rédigé par M. Séon, commissaire de police, et du rapport fait à l'état-major de la place, ainsi que de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal, qui renvoie les Srs Devaux, Oriol et Huré, devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés sur la double prévention d'avoir outragé et tourné en dérision la religion de l'état et ses ministres, et de s'être mis en état de rébellion contre des officiers de police judiciaire et des militaires agissant dans l'exercice légal de leurs fonctions; délits prévus par l'article 1^{er} de loi du 25 mars 1822, par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et par les articles 209 et 212 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins.

M. Séon, commissaire de police: Je ne puis que me référer à mon procès-verbal.

M. le président : Cela ne suffit pas ; vous devez en rap-
peler les principales circonstances.

M. Séon : Le 29 octobre dernier, jour de l'ouverture
du jubilé, je me rendis au théâtre des Célestins, à la fin
de la dernière pièce, pour y suppléer mon collègue Fer-
roussat. Il paraît que, dans le cours du spectacle, quel-
ques légers cris de *Tartufe! Tartufe!* s'étaient fait enten-
dre, et l'on pouvait présumer que la soirée ne se passe-
rait pas sans tumulte. En effet, le rideau fut à peine baissé,
que, de toutes parts, des loges et du parterre, les cris de
Tartufe! Tartufe! se font entendre. Plus de 400 specta-
teurs étaient restés dans la salle, et faisaient éclater les
mêmes cris. Alors, je me décorai de mon écharpe: je fis
observer au public que le spectacle était terminé, et qu'il
était temps d'évacuer la salle; mes observations ne pro-
duisirent aucun effet. Je descendis, et, de concert avec
M. Bertrand, officier du poste, je fis placer quelques mi-
litaires dans un des couloirs du théâtre, pour être prêts à
tout événement. Je remontai dans ma loge; l'efferves-
cence était à son comble; les cris se faisaient entendre
avec plus de fureur.

M. le président : Criait-on : *A bas le jubilé! à bas les
missionnaires?*

M. Séon : Non, M. le président, ces cris ne furent point
proférés dans l'intérieur de la salle; ils ne se firent en-
tendre qu'après l'arrestation des trois prévenus, mais à
l'extérieur de la salle, et sur la place des Célestins. Mes
efforts, pour faire cesser le tumulte, furent inutiles. Un
jeune homme, placé dans une loge dont il fermait et ou-
vrait la porte avec violence, criait à toutes forces : *Le
Tartufe!* Un de mes agents, le sieur Lardelier, s'en saisit,
et le conduisit au corps-de-garde; c'était le sieur De-
vaux. Un autre jeune homme, placé debout sur un banc
de l'amphithéâtre, criait *Tartufe!* et s'agitait; il paraissait
encourager ceux qui cassaient les quinquets de l'orchestre;
c'était le sieur Oriol. J'ordonnai au sieur Buisson, un de
mes agents, de l'arrêter. Tous deux ne firent aucune résis-
tance; mais un des individus qui me parut être l'un des
plus grands perturbateurs, fut le sieur Huré qui pérorait
dans un groupe. Je ne le connaissais pas, lorsque, m'a-

dressant à lui, et l'invitant à se retirer, il me dit : « N'ar-
rêtez personne; on ne fait aucun mal en demandant
» *Tartufe*; si vous m'arrêtez, il arrivera des malheurs. »
Il ne voulut point se retirer; je le fis arrêter, et bientôt
la salle fut évacuée. Le bruit de son arrestation se répandit
dans la salle et au-dehors. Je n'ordonnai sa transla-
tion à la cave de l'Hôtel-de-Ville, que lorsque l'on m'ap-
prit qu'une patrouille de dragons était arrivée sur la place.
A peine les trois prévenus furent-ils extraits du corps-
de-garde, que des groupes nombreux, qui s'étaient
formés, faisaient entendre de toutes parts les cris : *A bas
les jésuites! A bas les missionnaires! Rendez-nous Huré,
rendez-nous Huré!* L'officier du poste, cité comme té-
moin, vous dira le reste. (1)

M. Huré : Je demande à faire des observations. Un vif
débat s'établit entre lui et M. Séon. « Je n'ai point dit à M. le
commissaire de police que j'étais l'un des rédacteurs de l'*Indé-
pendant*, mais bien *ex-éditeur responsable de l'Éclair-
reur du Rhône*, et condamné par arrêt pour un article
contre le droit d'aînesse, inséré dans ce journal qui n'est
pas consacré aux matières politiques. Ma condamnation
n'a rien que d'honorable; loin d'être au nombre des per-
turbateurs, j'ai manifesté hautement mon étonnement et
mon indignation de ce que l'on demandait *Tartufe* aux
acteurs d'un théâtre plus que secondaire. Si j'avais moi-
même demandé *Tartufe*, j'aurais évidemment fait acte
d'ignorance. Je connais mes auteurs mieux que M. Séon;
je sais ce que je dois à mon amour propre et à M. Sin-
gier, directeur, mon protecteur et mon ami, qui de-
puis trois ans me donne mes entrées gratuites. Oui, je
dis au commissaire de police : Si vous m'arrêtez, je m'en
plaindrai par la voie des journaux, je ferai connaître
toute l'illégalité de votre arrestation. Si vous persistez à
vouloir m'arrêter, tâchez de me faire conduire, par une
secrète issue, à Roanne, ou à la cave de l'Hôtel-de-Ville. »

(1) La *Gazette* a omis de dire que le commissaire de police avait
rapporté, dans son procès-verbal, que je m'étais donné la qualité de
rédacteur de l'*Indépendant*, et qu'il m'avait reproché une déten-
tion, etc., etc.

Les sieurs Buisson, Lardelier, Chorier, déposent successivement. Leur témoignage ne contient rien d'important.

Le sieur *Rivière*, surveillant : Des groupes et des rassemblemens nombreux s'étaient formés sur la place des Célestins, à la fin du spectacle du 29 octobre dernier. *A bas les missionnaires ! A bas le jubilé ! A bas la calotte !* Tels sont les cris qui éclataient de toutes parts. Quelques-uns des séditeux disaient : « Les militaires sont des brigands ; si nous les payons, ce n'est pas pour croiser la baïonnette sur les citoyens, » et autres propos de ce genre. Plusieurs, au nombre de trente à peu près, *singéaient* une procession, et défilaient deux à deux, en criant : *A bas les jésuites ! etc.*

M. *Bertrand*, sous-lieutenant au 25^e de ligne : Le rapport fait au bureau de la place, et dont on vient de faire lecture, est exact ; mais il est faux que j'aie ordonné de croiser la baïonnette sur les furieux qui voulaient arracher, des mains de la garde, les trois prévenus. Un renfort de sept hommes du poste de Louis-le-Grand et douze dragons commandés par un maréchal-des-logis ont dissipé les rassemblemens.

M^e *Vincent de St-Bonnet*, avocat, défenseur du sieur Huré : M. le président, je vous prie de vouloir bien procéder, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, à l'audition de quatre témoins qui n'ont point été cités.

L'huissier fait l'appel de ces témoins. Un seul est présent, c'est le sieur Janin, garçon limonadier. Il affirme que M. Huré s'indignait de l'obstination avec laquelle on réclamait la pièce du *Tartufe*.

M. le président, avant de procéder à l'interrogatoire des prévenus, leur fait une allocution touchante.

M. *Battant de Pommerol*, avocat du Roi, chargé de soutenir la prévention, s'exprime à peu près en ces termes : « Cette cause n'offre point la gravité que certains journaux semblaient attacher aux faits qui lui ont donné naissance. Lyon, cité fidèle et généreuse, ne recèle point dans son sein de coupables agitateurs, et ses

citoyens furent toujours les ennemis également déclarés de la rébellion et de l'anarchie. Quel résultat est acquis à notre examen par le débat qui vient de s'ouvrir ? Des troubles ont été suscités au spectacle par l'ardeur de quelques littérateurs improvisés, qui doivent inspirer plus de pitié que de colère ; ces troubles ont le caractère du délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822. Certes, la demande de la représentation du *Tartufe* serait un fait inoffensif, s'il était isolé de toute autre circonstance ; mais ici, ce cri est une clameur séditeuse. Des hommes, animés de toute autre intention que de celle d'applaudir à de beaux vers et au chef-d'œuvre de la scène française, se sont tout-à-coup obstinés à demander le *Tartufe*. La plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, sont incapables de scander un vers, ou même de lire et d'entendre une scène de cette haute comédie, et cependant ils en réclament la représentation, quoiqu'elle ne soit pas du répertoire du théâtre des Célestins ; ils la réclament le soir même où une procession solennelle annonçait aux fidèles l'ouverture du *jubilé*. A cette demande tumultueuse, aux excès qui l'accompagnèrent dans l'intérieur de la salle, se sont mêlés, à l'extérieur, des cris qui ne sont point équivoques. Sur la place des Célestins, des groupes simulent une procession, outragent les militaires appelés pour la répression du désordre, en vociférant contre le *jubilé* et les ministres de la religion de l'Etat. Les agitateurs du dehors obéissaient à la même impulsion que ceux du dedans. Ainsi la culpabilité des prévenus est évidente, mais il faut la graduer entre eux. Devaux et Oriol ne furent que les instrumens aveugles du complot, dont Huré était le chef et le moteur. Ce complot avait pour objet de demander le *Tartufe*, pour déverser l'outrage sur les cérémonies de la religion et les tourner en dérision. Ainsi, le premier chef de la prévention est justifié ; quant au second, à celui relatif à la rébellion commise envers les agens de l'autorité ou de la force publique, il n'est point acquis au débat, et nous déclarons formellement que nous nous en désistons. Nous requérons donc contre les prévenus l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

Le parole est aux avocats des prévenus.

M^e Sériziat, dans une improvisation pleine de verve et de logique, présente la défense du jeune Devaux : « Cette cause, dit-il, qui semblait offrir des caractères alarmans pour l'ordre et la paix publique, n'a donné pour résultat que celui d'une scène ou d'une réunion tumultueuse, à laquelle l'esprit de parti était entièrement étranger. Édouard Devaux, que je défends, compte à peine seize ans, et la prévention l'enveloppe dans un complot qui aurait eu pour objet d'outrager la religion de l'Etat ou ses ministres. Si le débat n'avait point révélé toute la faiblesse de cette prévention, je pourrais avec succès toucher votre intérêt en sa faveur. S'il est Genevois d'origine, son père, officier distingué, a servi la France pendant seize ans ; les nombreuses cicatrices dont il est couvert déposent de ses titres à la reconnaissance nationale. Mais comment le fils de ce brave pourrait-il être considéré comme un perturbateur de l'ordre public ? Qu'a-t-il donc fait pour être l'objet de poursuites correctionnelles ? Il assistait au spectacle, dans la soirée du 29 octobre dernier ; la représentation était terminée ; il imite plus de 400 personnes qui se trouvaient dans la salle ; il demande *Tartufe* sans l'avoir jamais lu, sans savoir ce qu'il demandait, entièrement étranger aux motifs qui pouvaient déterminer l'insistance des spectateurs.

» Mais, dit la prévention, il ne fut pas l'un des agens le moins actifs du désordre ; il ouvrait et fermait la porte d'une loge avec violence. — Fermer une porte et l'ouvrir avec plus ou moins de force, sans la briser, est-ce un délit ? Ce n'est pas même un fait passible d'une peine de police municipale. Il a demandé le *Tartufe* ! En le demandant, il ne fut point l'organe d'une clameur séditieuse. *Tartufe* est une comédie éminemment religieuse, elle flétrit l'hypocrisie, ce vice hideux de notre époque ; elle immole aux sifflets et à la haine des citoyens honnêtes et vraiment religieux, la ligue des faux dévots, de ces hommes pervers qui font de la religion *métier et marchandise*. Aujourd'hui, demander *Tartufe*, serait commettre un délit attentatoire au culte de nos pères, à la religion de l'Etat !

Mais la comédie du *Tartufe*, persécutée dès sa naissance, eut la protection spéciale du grand Roi. « Je voudrais bien savoir, disait Louis XIV à un grand prince, pour quoi les gens qui se scandalisent si fort de la comédie de Molière, ne disent mot de celle de Scaramouche ? » La raison de cela, dit le prince, c'est que la comédie de Scaramouche joue le ciel et la religion dont ces Messieurs ne se soucient point ; celle de Molière les joue eux-mêmes, c'est ce qu'ils ne peuvent souffrir. » Mais la comédie du *Tartufe* eut l'approbation du légat du pape et des illustres prélats, auxquels Molière en fit lui-même la lecture, ainsi que nous l'apprennent tous les documens historiques parvenus jusqu'à nous.

On insiste. Pourquoi cette demande soudaine du *Tartufe* à des acteurs d'un théâtre secondaire, qui ne le compte pas dans son répertoire ? Pourquoi en demander avec fureur la représentation, le soir même du jour où le *Jubilé* fut ouvert par une procession solennelle ? Pourquoi ces cris de l'extérieur : *A bas le Jubilé*, etc. ? Les perturbateurs voulurent évidemment tourner en dérision la religion de l'état ; ils n'avaient pas d'autre but. Trois réponses péremptoires à ces trois questions, le prévenu, qui compte à peine seize ans révolus, ne connaît pas les lois ou réglemens de la police scénique ; il imite les spectateurs, il ne savait pas si la pièce demandée était ou n'était pas du répertoire. Le *Jubilé* était ouvert ? raison de plus pour jouer *Tartufe*. Lavraie piété s'en applaudira ; la représentation de notre chef-d'œuvre fera éclater dans tout son jour la différence qui règne entre l'hypocrite et des *ouvriers vraiment évangéliques*. Les pères de la Foi ne doivent point s'en effrayer. Enfin pendant tout le temps qu'a duré le tumulte, on n'a point entendu, dans l'intérieur de la salle, des cris qui fissent allusion aux cérémonies du *Jubilé*. Le jeune Devaux, depuis peu de temps à Lyon, était étranger à toutes ces clameurs. En définitive, les faits demeurés constans par le débat, ne sauraient constituer qu'une simple contravention de police, et vous n'auriez qu'à réprimer un tapage nocturne.

M^e Menestrier, avocat du sieur Oriol, a déclaré que la

plaidoirie de son honorable confrère l'affranchissait du soin de discuter une prévention que le débat avait fait complètement évanouir. Ce débat, a-t-il dit, a dégagé la cause des idées funestes que l'esprit de parti voulait y rattacher. Désormais la France saura que, quoiqu'en aient dit certains journaux, les scènes tumultueuses qui ont éclaté au théâtre des Célestins, n'ont point été dirigées par des agitateurs secrets, qui successivement avaient la mission d'opérer à Rouen, à Brest et à Lyon. Quel rôle le jeune Oriol a-t-il joué dans le tapage nocturne, ou dans les faits incriminés? Il est complètement illettré. C'est pour la deuxième fois peut-être qu'il voyait un vaudeville.

Placé pendant toute la semaine sur son métier d'ouvrier en soie, il était venu dans la soirée du dimanche 29 octobre, chercher quelques distractions au théâtre des Célestins. Les trois pièces auxquelles il avait assisté, l'avaient amusé; il crut que la pièce de *Tartufe*, dont on demandait la représentation avec tant d'obstination, ajouterait à ses plaisirs; il la demanda comme tous les spectateurs; comme eux, il la réclama du geste et de la voix; il fit comme les moutons de *Panurge*. Le considérer comme coupable d'avoir cherché à tourner en dérision la religion de l'Etat, c'est évidemment méconnaître les faits de la cause et oublier le caractère du prévenu qui est arrivé à cette barre, sans avoir aucun antécédent fâcheux.

M^e Vincent de St-Bonnet, avocat du sieur Huré, s'attache à discuter chacun des faits personnels à son client; et raisonne dans l'hypothèse toute gratuite où les doctrines, qui ont été plaidées, ne seraient point accueillies par le tribunal. Le sieur Huré, dit-il, n'est point un homme vulgaire. Ses réponses à M. le juge d'instruction et sa lettre aux rédacteurs de l'*Indépendant*, annoncent assez que, par sa conduite, il n'a point désavoué une profession de foi qui, conforme à ses mœurs et à ses précédens, le placent nécessairement dans la classe des hommes paisibles et tolérans. Le sieur Huré est cependant signalé comme un chef de perturbateurs. Qu'a-t-il donc fait dans toute la journée du 29 octobre dernier? A-

t-il organisé la sédition? Avant, pendant, et après le spectacle, s'est-il mêlé à des groupes séditieux?

Mais quels sont les faits qui lui sont spécialement imputés? Le S^r Huré s'agitait, dit le commissaire de police. Cette agitation, il ne la désavoue pas. Il disait à tous ceux qui l'entouraient que la demande du *Tartufe* était un acte d'ignorance et une sottise inconcevable. Lors de son arrestation, le sieur Huré fut réclamé de toutes parts. Son nom s'est associé à des actes nombreux de bienveillance; il a facilité, par son zèle, l'exécution de plusieurs souscriptions. Détenu pour délit de la presse, sa présence dans la maison d'arrêt fut un bienfait pour tous les prisonniers. Serait-il donc étonnant que, lorsque la nouvelle de son arrestation fut répandue, des voix séditieuses se soient mêlées à des voix reconnaissantes pour le réclamer? admettons l'absurde, admettons que le nom de Huré était devenu le mot d'ordre, en serait-il responsable? A-t-il animé par des cris ou par des gestes, la foule des spectateurs? S'est-il plaint, lorsqu'il fut arrêté? Non: Qu'a-t-il donc fait? Il a donné des conseils aux agens de police qui procédèrent à son arrestation; il les a invités à le conduire en prison par une secrète issue? Voilà tout son crime. Mais on sait que *Messieurs de la police* n'aiment pas à recevoir de conseils. Enfin, le sieur Huré et ses co-prévenus expient, dans les prisons, depuis plus de quinze jours, le malheur de s'être trouvé dans cette échauffourée; le tribunal n'hésitera donc point à prononcer leur mise en liberté.

Après une délibération, qui a duré plus d'une heure, le tribunal a prononcé son jugement ainsi conçu:

« Le tribunal, considérant que dans la soirée du 29 octobre dernier, jour de la procession solennelle qui a précédé l'ouverture du jubilé, il a éclaté au théâtre des Célestins, après la chute du rideau, et lorsque le spectacle était entièrement terminé, des scènes de désordre qui pouvaient entraîner de fâcheux résultats, sans l'attitude et la prudence de l'autorité; que le tumulte fut causé par les cris et les vociférations d'une foule d'indi-

vidus qui réclamaient la représentation de la comédie de *Tartufe*, pièce qui n'est pas du répertoire du théâtre des Célestins; et qu'au milieu de ces désordres une partie des quinquets et des meubles de l'orchestre ont été brisés;

» Considérant que, tandis que le désordre régnait dans l'intérieur, d'autres scènes, non moins affligeantes, se passaient à l'extérieur, et sur la place des Célestins, où des groupes nombreux s'étaient formés, et du sein desquels éclataient les cris: *A bas la calotte! A bas le Jubilé! A bas les Missionnaires!* Que des pierres furent lancées contre la porte du théâtre, que plusieurs individus voulaient enfoncer, tandis que d'autres, au nombre de trente, et placés deux à deux, simulaient une procession;

» Considérant que, lorsqu'on combine ces différentes circonstances, on ne peut y méconnaître les élémens d'un complot foriné en haine de la religion et de ses ministres, et que les cris ou la demande de la comédie de *Tartufe*, pièce qui n'était pas du répertoire du théâtre des Célestins, ne fissent allusion aux cérémonies du *jubilé* qui s'était ouvert le soir même par une procession solennelle, et n'eussent pour objet de déverser le ridicule sur cette cérémonie, de la tourner en dérision;

» Considérant que Huré a été l'un des fauteurs les plus actifs de ces scènes affligeantes, puisque, dès qu'il fut arrêté, les vociférations de l'intérieur et les désordres de la salle devinrent plus violens, et qu'il prédiait au commissaire de police, *Séon*, que son arrestation entraînerait de grands malheurs, et que, dès qu'il fut arrêté, il fut réclamé par une foule ameutée qui couvrait d'outrages les militaires appelés pour maintenir l'ordre;

» Considérant que Devaux et Oriol ont pris part aux faits incriminés, mais que cependant entre eux et Huré, la culpabilité doit être graduée;

» Que ces faits constituent les délits prévus et réprimés par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, et par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Par ces motifs, le tribunal condamne Huré à cinq mois de prison, Devaux et Oriol à trois mois de la même peine, et chacun solidairement à trois cents francs d'amende et aux dépens. (1)

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux*, des 23 et 24 nov. 1826.)

(1) La cour royale de Lyon a confirmé le jugement prononcé contre les sieurs Oriol, Devaux et Huré, dans l'affaire relative aux troubles des Célestins. (*Gazette des Tribunaux*, 12 décembre 1826.)

Cet ouvrage se trouve :

- A PARIS, chez { DELAUNAY et PONTHEU, lib., au Palais-Royal ;
 { AMBROISE DUPONT, libraire, rue Vivienne.
- A GENÈVE, chez BARBEZAT-DELARUE, libraire.
- A BREST, chez MONDOT et CUSIN, libraires.
- A DIJON, chez LAGIER, libraire.
- A BORDEAUX, chez TEYCHENAY, LAVAL et REMY, libraires.
- A CLERMONT et RIOM, chez tous les libraires.